



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2026
Français
Original : anglais

Commission du droit international Soixante-dix-septième session

Projet de rapport révisé du Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par M. Bimal N. Patel, Président du Groupe de travail*

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Sommaire	4
Projet de résumé du rapport du Groupe de travail	4
Introduction, méthode et objet du rapport	4
I. Résumé des débats sur le sujet	4
A. Travaux réalisés à la soixante-neuvième session (2017) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial	4
B. Travaux réalisés à la soixante-dixième session (2018) sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial	5
C. Travaux réalisés à la soixante et onzième session (2019) sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial	5
D. Travaux réalisés à la soixante-douzième session (2021) sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial	6
E. Travaux réalisés à la soixante-treizième session (2022) sur la base du cinquième rapport du Rapporteur spécial	6
F. Travaux réalisés à la soixante-quatorzième session (2023)	6
G. Travaux réalisés à la soixante-quinzième session (2024)	7
H. Travaux réalisés à la soixante-seizième session (2025)	7
I. Résumé de l'objet définitif du projet d'articles ou du projet de directives	7
II. Difficultés rencontrées lors de l'examen du sujet	8
A. Insuffisance de la pratique des États	8
B. Utilité des solutions négociées et des accords comme preuves de règles coutumières	8
C. Succession automatique ou non succession	9

* Le Président du Groupe de travail exprime ses sincères remerciements à Digvijay Rewatkar, Suraj Saikia, Varun VM, Antarnihita Mishra et Shashwat Singh du Centre pour le droit international de la Rashtriya Raksha University, pour leur contribution aux travaux de recherche.



D.	Distinction hypothétique entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur	9
E.	Codification ou développement progressif	10
F.	Considérations concernant les principes	10
G.	Responsabilité de l'État ou dettes de l'État	10
H.	Enrichissement injustifié et succession d'États	11
I.	Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister	11
J.	Faits continus et faits composites	11
K.	Problèmes de forme	11
L.	Conversion des projets d'article en projets de directive	12
M.	Recours à la doctrine	12
N.	Résultat	12
Annexes		
	Rapport final proposé du Groupe de travail	13
	Introduction, méthode et objet du rapport	13
I.	Résumé des débats sur le sujet	14
A.	Travaux réalisés à la soixante-neuvième session (2017) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial	14
B.	Travaux réalisés à la soixante-dixième session (2018) sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial	18
C.	Travaux réalisés à la soixante et onzième session (2019) sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial	22
D.	Travaux réalisés à la soixante-douzième session (2021) sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial	25
E.	Travaux réalisés à la soixante-treizième session (2022) sur la base du cinquième rapport du Rapporteur spécial	27
F.	Travaux réalisés à la soixante-quatorzième session de la Commission (2023).....	28
G.	Travaux réalisés à la soixante-quinzième session de la Commission (2024).....	29
H.	Travaux réalisés à la soixante-seizième session (2025) sur la base du projet de rapport du Président du Groupe de travail.....	30
I.	Résumé de l'objet définitif du projet d'articles ou du projet de directives	30
II.	Difficultés rencontrées lors de l'examen du sujet	31
A.	Insuffisance de la pratique des États	31
B.	Utilité des solutions négociées et des accords comme preuves des règles coutumières	33
C.	Succession automatique ou non succession	35
D.	Distinction hypothétique entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur	36
E.	Codification ou développement progressif	38
F.	Considérations concernant les principes	40
G.	Responsabilité de l'État ou dettes de l'État	40
H.	Enrichissement injustifié et succession d'États	41
I.	Faits continus et faits composites	43

J.	Problèmes de forme	44
K.	Conversion des projets d'article en projets de directive	44
L.	Cohérence entre le projet et les travaux antérieurs de la Commission.....	45
M.	Recours à la doctrine	46
N.	Résultats.....	46
Appendices		
A.	Récapitulatif de la conversion des projets d'article en projets de directive	49
B.	Statut des projets d'article et des projets de directive	51

Sommaire

1. Le présent document contient le projet de rapport révisé du Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, établi puis révisé par le Président du Groupe de travail, M. Bimal N. Patel. Le corps du document contient un projet de résumé du rapport du Groupe de travail, destiné à être inclus dans le rapport de la Commission sur les travaux de la session en cours, comme cela a été fait pour le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹. L'annexe au présent document contient un projet de rapport final du Groupe de travail, fondé sur le projet précédent (A/CN.4/L.1004) et modifié d'une façon qui tient compte des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail à la soixante-seizième session de la Commission et des travaux intersessions ; le Président propose que le Groupe de travail en recommande l'inclusion en tant qu'annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dix-septième session.

Projet de résumé du rapport du Groupe de travail

Introduction, méthode et objet du rapport

2. À sa 3694^e séance, pendant la soixante-quinzième session, la Commission du droit international a décidé de constituer un Groupe de travail sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Le présent rapport fournit un résumé du rapport détaillé sur les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet, identifie les difficultés rencontrées pendant ces travaux et contient un appendice détaillant les projets d'article et les projets de directive, ainsi qu'un additif contenant une bibliographie multilingue. Les États ont bien accueilli les travaux réalisés par la Commission sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État en raison de leur pertinence et de leur potentiel à combler des lacunes, mais des préoccupations ont été exprimées quant à leur pertinence à l'époque. La Commission a rencontré des difficultés lors des débats sur la question de savoir s'il fallait poursuivre les travaux sur le sujet. Des questions ont été posées quant à l'utilité du sujet et son acceptation universelle, mais dans le même temps, certains États ont souligné que des projets de directive sur le sujet étaient nécessaires. Le présent rapport résume les principales difficultés et préoccupations qui ont été soulevées par des membres de la Commission et par des États. Il recense les problèmes et questions de fond et de procédure et ceux de nature institutionnelle et montre comment la Commission les a traités, le cas échéant.

I. Résumé des débats sur le sujet

A. Travaux réalisés à la soixante-neuvième session (2017) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial

3. En 2017, M. Pavel Šturma, alors Rapporteur spécial pour le sujet, a proposé dans son premier rapport d'étudier l'existence de règles du droit international régissant à la fois le transfert d'obligations et le transfert de droits découlant de la responsabilité internationale des États pour des faits illicites, dans des situations de succession d'États². Dans ce rapport, il a fait observer qu'historiquement, la doctrine en matière de succession d'États avait généralement exclu la possibilité d'un transfert de responsabilité à un État successeur, autrement dit, que la thèse de la non-succession était dominante³. Il a mené une analyse préliminaire de la pratique étatique existante, dont il ressortait que le droit international moderne n'étayait pas la thèse générale de la non-succession pour ce qui était de la responsabilité de l'État⁴. Il s'est demandé si les faits illicites relèveraient des règles de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 10* (A/80/10), chap. IV et annexe I.

² *Annuaire...* 2017, vol. II (1^e partie), document A/CN.4/708, par. 19.

³ *Ibid.*, par. 32.

⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. B.

succession en matière de dettes de l'État et si tout transfert possible d'obligations ou de droits serait régi par les règles de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Les membres de la Commission, dans le cadre de l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial, ont discuté de la succession d'États et de la règle traditionnelle de non-succession et ont dit que tout inflexissement de cette règle devait être étayé par des preuves claires tirées de la pratique des États et de la jurisprudence⁵. Ils ont fait observer que des accords entre États ou des déclarations unilatérales sur la succession ne pouvaient pas dépendre du droit international général et pouvaient étayer la règle traditionnelle⁶. Ils se sont dit préoccupés par le manque de clarté sur la question de savoir si l'examen de ce sujet devait relever de la codification ou du développement progressif, une incertitude qui pourrait nuire à une large acceptation par les États⁷.

B. Travaux réalisés à la soixante-dixième session (2018) sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial

4. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a traité de questions telles que la légalité de la succession, les règles générales de succession d'États en matière de responsabilité de l'État et les catégories spéciales de succession d'États en matière d'obligations découlant de la responsabilité⁸. Il a proposé une approche plus souple, axée sur les principes et règles à caractère secondaire régissant les faits internationaux illicites et leur attribution, leur contenu, leurs formes et leur invocation⁹. Il a proposé des projets d'article concernant la légalité de la succession, la règle générale applicable à la succession et les différentes catégories de succession¹⁰. Dans les débats sur le rapport, des membres de la Commission ont souligné la rareté de la pratique étatique en matière de succession et la nécessité d'adopter une approche souple¹¹. Ils ont aussi remis en cause la méthode consistant à traiter séparément les questions de succession à des obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur et les questions concernant les droits et réclamations de l'État prédécesseur lésé découlant d'un fait internationalement illicite, car il risquait d'en résulter un chevauchement inutile des travaux¹².

C. Travaux réalisés à la soixante et onzième session (2019) sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial

5. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur, les demandes de réparation dans différentes catégories de succession d'États et diverses approches en matière de réparation¹³. Il s'est attaché à préciser son approche du sujet, qui excluait l'extinction automatique de la responsabilité et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États¹⁴. Il a également abordé l'aspect passif de la responsabilité de l'État dans les cas où la succession touchait l'État lésé. Il a opéré une distinction entre les situations dans lesquelles l'État prédécesseur continuait d'exister après la date de la succession et celles où il cessait d'exister. Lorsque l'État prédécesseur continuait d'exister, la succession ne portait pas atteinte à son droit de demander réparation à l'État auteur de faits illicites commis avant la date de la succession. Toutefois, il était peu probable que l'État prédécesseur puisse encore demander réparation après la date de la succession¹⁵.

⁵ *Annuaire ... 2017*, vol. II (2^e partie), par. 231.

⁶ *Ibid.*, par. 232.

⁷ *Ibid.*, par. 233.

⁸ *Annuaire ... 2018*, vol. II (2^e partie), par. 222.

⁹ *Ibid.*, par. 227.

¹⁰ *Ibid.*, par. 228 à 230.

¹¹ *Ibid.*, par. 234.

¹² *Ibid.*, par. 237.

¹³ *Annuaire ... 2019*, vol. II (2^e partie), par. 76.

¹⁴ *Ibid.*, par. 81.

¹⁵ *Ibid.*, par. 83.

D. Travaux réalisés à la soixante-douzième session (2021) sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial

6. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a examiné l'effet de la succession d'États sur les formes de responsabilité, notamment la réparation, l'indemnisation et la satisfaction¹⁶. Il a rappelé l'importance de la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, le rôle de l'équité, de la proportion équitable et de la répartition des droits et obligations, et la nécessité de combiner codification et développement progressif du droit international¹⁷. Il a reconnu que les règles générales de la responsabilité de l'État restaient applicables à l'égard d'un État prédécesseur, mais a envisagé des circonstances spéciales qui justifiaient l'octroi de certaines formes de réparation¹⁸. Différents avis ont été exprimés pendant le débat de la Commission sur le rapport quant à la règle générale de non-succession, la règle de la « table rase » et celle de la succession automatique¹⁹. Des membres ont recommandé que l'on évite de tirer des conclusions générales sur la base d'accords d'indemnisation forfaitaire ou de pratiques étatiques incohérentes²⁰.

E. Travaux réalisés à la soixante-treizième session (2022) sur la base du cinquième rapport du Rapporteur spécial

7. Le Rapporteur spécial, dans son cinquième rapport, a examiné la question de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États successeurs responsables²¹. Il a conclu que toutes les catégories de succession n'étaient pas également pertinentes, citant comme exemples la dissolution d'un État et la séparation de parties d'un État. En cas de dissolution, la priorité était accordée aux accords particuliers et une répartition équitable était appliquée. L'État responsable ne pouvait rejeter la réclamation d'un État successeur au motif qu'il y avait plusieurs États lésés, puisqu'il contreviendrait ainsi à l'article 46 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (articles sur la responsabilité de l'État)²². Dans les cas où il y avait plusieurs États successeurs responsables, un seul d'entre eux assumait généralement la responsabilité²³. Pendant le débat en plénière, certains membres ont convenu qu'une disposition sur la pluralité d'États n'était pas nécessaire²⁴.

F. Travaux réalisés à la soixante-quatorzième session (2023)

8. À sa soixante-quatorzième session, la Commission a constitué un groupe de travail pour qu'il réfléchisse à l'avenir de son projet de directives et détermine s'il convenait de poursuivre l'élaboration d'un texte ou de réunir un groupe de travail spécial sur le sujet²⁵. Selon une approche, il convenait d'avancer progressivement : ainsi, le Groupe de travail serait reconstitué à la soixante-quinzième session, en 2024, afin qu'il poursuive ses

¹⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 121.

¹⁷ Ibid., par. 126.

¹⁸ Ibid., par. 127.

¹⁹ Ibid., par. 135.

²⁰ Quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial, [A/CN.4/743](#) et [A/CN.4/743/Corr.1](#), par. 31.

²¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 73.

²² Ibid., par. 80. Les articles adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et corrigendum, par. 76 et 77. Voir aussi résolution 56/83 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2001, annexe.

²³ [A/77/10](#), par. 81.

²⁴ Ibid., par. 82.

²⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 10 (A/78/10)*, par. 237.

délibérations sur la marche à suivre et il serait clairement chargé de prendre une décision, dans la mesure du possible, dans un délai prédéfini et sur la base d'un document de travail que son président aurait élaboré. Ce document situerait aussi le sujet dans un cadre global plus large, reflétant de manière plus complète la diversité des pratiques des États dans les diverses régions²⁶. L'autre approche consistait à décider, à la soixante-quinzième session, d'abandonner la méthode de travail dirigée par un rapporteur spécial et d'opter plutôt pour un processus dirigé par le Groupe de travail aux fins de l'élaboration d'un rapport final qui serait adopté par la Commission, en vue d'une éventuelle soumission à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a examiné une proposition en ce sens, qui aurait consisté à recommander la reconstitution du Groupe de travail avec un nouveau mandat, et éventuellement avec une composition limitée, afin que précisément il établisse ce rapport final sur le sujet, dans un délai de deux ans²⁷.

G. Travaux réalisés à la soixante-quinzième session (2024)

9. Le Président du Groupe de travail a organisé une réunion en ligne afin d'examiner les questions qui exigeaient davantage de réflexion. Parmi les principales préoccupations, on s'est demandé si la pratique des États était suffisante dans le domaine et on a posé la question de la représentativité de la pratique étatique existante²⁸. Il a été dit qu'il fallait examiner de manière plus approfondie la distinction entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur²⁹. Il a été dit que la Commission devrait faire la distinction entre codification et développement progressif du droit international dans le domaine de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, et souligner les principes justificatifs sous-jacents des projets de directive³⁰.

H. Travaux réalisés à la soixante-seizième session (2025)

10. À sa soixante-seizième session, la Commission était saisie d'un projet de rapport établi par le Président du Groupe de travail. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner le rapport. Les membres de la Commission ont fait des propositions concernant les éléments de fond du projet de rapport et la méthode d'adoption de celui-ci afin d'achever l'examen du sujet. Il convient de noter que, tandis que les membres du Groupe de travail ont rappelé leur décision de mettre fin à l'examen du sujet, plusieurs États, lors des débats sur ce sujet à la Sixième Commission, tenus dans le cadre de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, ont dit estimer qu'il importait de poursuivre les travaux sur le sujet, notamment par l'établissement de règles claires et équitables régissant les conséquences de la succession d'États, y compris celles concernant la responsabilité des États, et de directives générales, et en résumant les enseignements tirés, en particulier sur la répartition des responsabilités et la protection des droits des tiers après la succession. D'autres États ont dit souhaiter l'arrêt de l'examen du sujet et le retrait de celui-ci de l'ordre du jour de la Commission³¹.

I. Résumé de l'objet définitif du projet d'articles ou du projet de directives

11. Le Comité de rédaction, à la soixante-treizième session, a transformé les projets d'article précédemment adoptés en projets de directive, en remplaçant « article(s) » par « directive(s) », et a fait les autres modifications nécessaires. Il a tenu compte des différences

²⁶ Ibid., par. 238.

²⁷ Ibid., par. 239.

²⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 10 (A/79/10)*, par. 312.

²⁹ Ibid., par. 313.

³⁰ Ibid., par. 314.

³¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session (2025), Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session, établi par le Secrétariat, [A/CN.4/788](#), par. 112 et 113.

entre des directives et des articles, et a donc notamment remplacé les mots « shall be » par le mot « is » dans le texte anglais. Cependant, en raison des contraintes de temps, les dispositions transformées sont restées inachevées et la Commission n'a pas été en mesure d'adopter l'ensemble du projet de directives. Le projet complet, y compris les dispositions résultant de la modification des articles précédemment adoptés, est reproduit dans l'appendice au présent rapport.

II. Difficultés rencontrées lors de l'examen du sujet

A. Insuffisance de la pratique des États

12. L'absence de pratique étatique et la nécessité d'examiner la pratique des États africains et asiatiques restent des points importants pour la Commission et pour les États Membres. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine constituent un fondement crucial pour le processus de codification. Ces éléments n'ayant pas été recensés et analysés de manière approfondie dans les travaux, tant la Commission que les États Membres ont exprimé des réserves sur le cadre général et la teneur des recommandations. Plusieurs États ont souligné que la pratique étatique était hétérogène et propre à un contexte déterminé au point de remettre en cause l'élaboration de règles générales, et qu'un examen plus large et plus inclusif des pratiques au niveau mondial, y compris celles des juridictions régionales, était nécessaire. Le fait qu'il ait été beaucoup fait appel à la doctrine était l'une des principales préoccupations.

B. Utilité des solutions négociées et des accords comme preuves de règles coutumières

13. L'étude de l'utilité des solutions négociées comme preuves de règles coutumières a été cruciale. Des États ont tenté de résoudre les questions de succession au moyen de dispositions constitutionnelles, de négociations bilatérales ou multilatérales et de saisine des juridictions nationales ou internationales. Des États lésés ou des États successeurs ont généralement mené des négociations de leur plein gré, et l'État lésé conserve le droit de demander réparation. Cependant, la dissolution d'un État peut entraîner des relations juridiques différentes, et il a été souligné qu'un accord était nécessaire pour le traitement des préjudices qui pouvaient ne pas être également pertinents pour tous les États successeurs. Le traitement des préjudices exige de la souplesse, et des États peuvent avoir utilisé ou pourraient utiliser divers éléments pour contribuer à la compréhension des éléments des solutions négociées comme preuve de l'existence d'une règle coutumière.

14. La question de savoir si la succession automatique ou le principe de la « table rase » constituent une règle coutumière dans le domaine de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État a été examinée. Les États ont la liberté d'opter pour la négociation et de choisir les termes d'un accord, qui pourrait aboutir à l'une comme à l'autre option. À cet égard, le paragraphe 1 du projet de directive 12 de la Commission visait à garantir la sécurité juridique en protégeant les droits de l'État lésé dans le contexte de la succession d'États. Lorsque l'on cherche à déterminer si la succession ou la non-succession est une règle coutumière, la question de l'interprétation d'un règlement négocié se pose. Des accords en matière de succession peuvent porter non seulement sur la responsabilité, mais aussi sur les réclamations à l'égard d'un État tiers. Les États concernés peuvent convenir qu'ils considèrent que la succession ou la non-succession s'applique à leur cas particulier. Ce point a donné lieu à un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de succession d'États. Des États Membres ont souligné que la succession devait se faire sur la base de négociations menées sincèrement et du plein gré des États, et dans un délai approprié. Des États ont dit préférer résoudre les questions ou les différends dans le cadre d'accords bilatéraux. La priorité devrait être accordée aux accords entre États, et les États pourraient même convenir d'exclure les règles ordinaires de la responsabilité pour parvenir à une solution convenue d'un commun accord. La position des États qui est ressortie

des débats est que les solutions convenues d'un commun accord prévalent sur toute règle, ce qui étaye le droit international coutumier.

15. Le Rapporteur spécial a proposé des projets de directive pour les situations d'unification d'États, d'incorporation d'un État dans un autre État et de dissolution d'un État. Selon ces projets de directive, les États lésés et les États successeurs devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice en menant des négociations axées sur les modalités de réparation et leur répartition entre États successeurs, mais l'objectif est d'éliminer les effets préjudiciables des actions du prédécesseur.

C. Succession automatique ou non succession

16. La Commission n'a pas pu finalement trancher entre les arguments prônant la succession automatique et ceux en faveur de la règle de la « table rase ». Selon l'un des points de vue exprimés à cet égard, le fait que la pratique des États ne soit pas concluante ne signifie pas que la règle de la « table rase » s'applique. Ce point de vue correspond aux travaux antérieurs de la Commission, reflétés dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978)³² et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983)³³, dans lesquelles la règle de la « table rase » a rarement été acceptée comme prédominante. La Commission propose d'étudier les liens entre ce domaine du droit et la responsabilité de l'État afin de combler une lacune du droit international. Des États ont dit que la succession automatique ne devait pas être une règle générale, car elle ne reflète pas la pratique générale des États. La négociation est essentielle pour trouver un équilibre entre la succession automatique et la « table rase » en cas de dissolution d'un État.

D. Distinction hypothétique entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur

17. La Commission s'est employée à clarifier la distinction entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur. Elle a mené une analyse au cas par cas pour déterminer si un État successeur serait responsable d'un fait illicite qui aurait commencé avec l'État prédécesseur et se poursuivrait avec l'État successeur. Elle a affirmé que les droits et obligations déclenchés par un fait internationalement illicite concernaient uniquement l'État qui l'avait commis et n'étaient pas transférables du fait de la succession d'États. Des recherches supplémentaires sont nécessaires sur la question de savoir si la disparition d'un État qui a commis un fait internationalement illicite aboutirait à une situation dans laquelle ce fait illicite ne serait pas réparé. Les travaux de la Commission n'ont pas permis de dire pourquoi la succession en matière de droits serait reconnue alors que la succession en matière d'obligations ne le serait pas, ni quelle est la différence entre les deux. L'élément territorial est aussi important étant donné que les obligations sont transférées à un État successeur en même temps que le territoire. Le débat sur le transfert de responsabilité par opposition au transfert de droits et d'obligations d'un État prédécesseur en droit international fait intervenir des considérations complexes, sur lesquelles les États ont des points de vue variés.

18. La Commission ne peut répondre de manière définitive à la question de savoir si un État successeur est responsable d'un fait internationalement illicite qui a commencé sous l'État prédécesseur et se poursuit sous l'État successeur. Toutefois, elle peut dire que l'indemnisation reste due par l'État prédécesseur, car un État reste tenu de fournir réparation. Ses travaux lui permettent de confirmer que les droits et obligations déclenchés par un fait internationalement illicite concernent uniquement l'État qui l'a commis et que la disparition

³² Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

³³ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 8 avril 1983), Nations Unies, *Annuaire juridique 1983* (numéro de vente : F.90.V.1), p. 139.

d'un État qui a commis un fait internationalement illicite ne devrait pas conduire à une situation dans laquelle ce fait internationalement illicite resterait sans réparation.

E. Codification ou développement progressif

19. L'examen du sujet a suscité des préoccupations sur le point de savoir si les travaux relevaient principalement de la codification ou du développement progressif du droit international. Des États ont estimé que les preuves d'une pratique des États sur ce sujet n'étaient pas suffisamment établies et qu'il aurait été utile d'indiquer quels projets de directive étaient fondés sur la pratique des États et lesquels reflétaient un développement progressif du droit international. Les projets de directive faisaient référence à un accord entre l'État lésé et l'État auteur du fait illicite et ne fournissaient pas d'indications générales sur les circonstances devant être jugées pertinentes.

20. Les travaux de la Commission sur les projets de directive et les commentaires y relatifs contiennent des éléments de codification et des éléments de développement progressif, et il est de ce fait difficile de distinguer entre les deux processus. La Commission ne peut pas modifier le système de droit existant qui a été élaboré entre deux États en matière de succession d'États. Tout au plus peut-elle essayer de comprendre la règle et sa logique. La Commission a été priée de faire la distinction entre les dispositions visant à codifier le droit international général existant et celles visant un développement progressif, mais des États ont exprimé leur inquiétude quant au risque d'entrer dans des considérations d'ordre politique.

21. La Commission doit indiquer clairement quels projets de directive sont fondés sur la pratique des États et quels projets relèvent du développement progressif du droit international. Le débat concernant l'opposition entre codification et développement progressif est resté constant, et cette question méthodologique fondamentale a pesé sur le projet de dispositions de la Commission et les commentaires y relatifs. La succession d'États reste un sujet politiquement sensible, et les débats à la Sixième Commission ont montré que les États étaient réticents face à l'élaboration de normes juridiques hypothétiques abstraites. Des éclaircissements sur le transfert de droits et d'obligations sont également nécessaires. L'absence d'étude sur une pratique étatique large et représentative, la nature complexe du sujet et la nécessité de catégoriser les différents types de succession d'États n'ont cessé d'être des sources de préoccupation majeures.

F. Considérations concernant les principes

22. Les débats à la Commission et à la Sixième Commission ont montré que de solides principes militant pour la règle de succession ou la règle de non-succession étaient nécessaires. La Commission devait faire preuve de prudence dans l'élaboration d'une solution universelle en raison du caractère sensible de la question. Des éléments tels que l'existence d'accords, la volonté de négocier, les événements ayant précédé la succession et de possibles violations des droits de l'homme pouvaient tous influencer le résultat. Ni le principe de non-succession ni celui de succession automatique n'ont été unanimement confirmés. La Commission devait maintenir un équilibre entre deux principes juridiques distincts, puisque selon les cas, c'est le principe de succession automatique fondé sur la continuité ou celui de la « table rase » qui prévaudrait.

G. Responsabilité de l'État ou dettes de l'État

23. Le lien entre les travaux de la Commission sur le présent sujet et les Conventions de Vienne de 1978 et 1983, ainsi que les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, reste une question d'importance pour les membres de la Commission et les États en ce qui concerne la succession d'États. Bien que certains considèrent que des obligations financières, découlant souvent de la réparation, pourraient être transmises lors d'une succession, aucune pratique étatique ne permet de conclure à l'émergence d'une règle de droit international prévoyant le transfert de l'obligation de réparation. L'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, traite, dans un sens restreint,

de la question de la succession en ce qui concerne les obligations et droits secondaires résultant d'actes internationalement illicites. Cependant, il n'est pas certain que cette affirmation reste valable et applicable durablement en droit international général en dehors d'un contrat bilatéral.

24. La Convention de Vienne de 1983, bien qu'elle n'ait pas été largement ratifiée, ne préjuge pas des questions relatives aux effets d'une succession d'États. Les dettes d'État représentent une forme de responsabilité financière, et leur transfert peut emporter « l'extinction des obligations de l'État prédécesseur et la naissance de celles de l'État successeur » (art. 34). Si un accord existe entre l'État prédécesseur et l'État successeur, c'est l'accord concernant le transfert de la dette qui prévaut. Toutefois, en l'absence d'accord, plusieurs questions se posent, notamment celle de savoir si la dette transférée doit être proportionnelle aux biens, droits et intérêts acquis par l'État successeur. Les règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1983 reflètent celles contenues dans la Convention de Vienne de 1978, et l'élément territorial influence le calcul de la dette. Un lien significatif entre l'État prédécesseur et l'État successeur implique des obligations, alors que des États nouvellement créés devraient pouvoir commencer leur existence sans être liés par des engagements antérieurs.

H. Enrichissement injustifié et succession d'États

25. La notion d'enrichissement injustifié résultant d'un fait internationalement illicite a été invoquée dans des cas où un fait internationalement illicite est attribué à l'État prédécesseur. Les travaux de la Commission donnent à penser qu'un État successeur et un État lésé devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice, plutôt que de s'en remettre à la règle de succession automatique ou au principe de la « table rase ». Le lien entre les principes de la responsabilité de l'État et l'enrichissement injustifié est mis en évidence dans le contexte de la succession d'États, où des facteurs tels que les liens territoriaux, les avantages dérivés et la répartition équitable sont pris en compte. La notion est essentielle dans les cas où des États successeurs pourraient être obligés de fournir une réparation pour des faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur, en particulier lorsqu'ils tirent profit de ces faits. Cependant, l'application du principe de l'enrichissement injustifié en droit international fait l'objet de débats, d'aucuns se disant sceptiques quant à sa définition et à son statut de principe autonome.

I. Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

26. Les travaux de la Commission ont été critiqués parce qu'ils manquaient de clarté quant aux circonstances dans lesquelles un État successeur pouvait invoquer la responsabilité de l'État ayant commis le fait internationalement illicite. La seule circonstance rendant cela possible est celle où il existe un lien entre le préjudice subi par l'État prédécesseur avant la date de la succession et le territoire ou les nationaux devenus ceux de l'État successeur au moment de la succession. Des États ont dit souhaiter des éclaircissements sur d'autres circonstances qui pourraient justifier l'invocation de cette responsabilité par l'État successeur.

J. Faits continus et faits composites

27. La Commission et les États ont abordé la question des faits composites, mais aucun débat de fond n'a eu lieu sur ce point.

K. Problèmes de forme

28. La Commission, prenant en compte les avis des États, a modifié le texte issu des travaux sur le sujet, transformant le projet d'articles en projet de directives assorti de commentaires, dans le but d'achever plusieurs sujets avant la fin du quinquennat. Le résultat est un projet de directives assorti de commentaires qui nécessite un réexamen.

29. Pendant les débats à la Sixième Commission, des préoccupations ont été soulevées quant à la cohérence entre les travaux de la Commission sur le sujet à l'examen et les articles sur la responsabilité de l'État. La Commission et les États ont insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence, tant sur le plan terminologique que sur le fond, avec les travaux antérieurs, notamment les articles sur la responsabilité de l'État. Dans le présent rapport, le Groupe de travail reconnaît la complexité et le caractère sensible de la question mais s'abstient de dire si les travaux réalisés sur le présent sujet sont cohérents avec d'autres travaux. Toutefois, il souligne qu'il importe de préserver l'intégrité des dispositions existantes en matière de succession d'États et les articles sur la responsabilité de l'État.

L. Conversion des projets d'article en projets de directive

30. Lorsque la Commission a modifié le texte issu de ses travaux et transformé le projet d'articles en un projet de directives, certains termes et membres de phrase sont devenus peu clairs, ce qui a nui à leur crédibilité et à leur acceptation par les États. Le style et le fond du processus de rédaction, ainsi que le manque de clarté, ont érodé l'intérêt de membres de la Commission à poursuivre les travaux sur le sujet avec le même enthousiasme.

M. Recours à la doctrine

31. Le fait qu'il ait été beaucoup fait appel aux travaux de l'Institut de droit international et de l'Association de droit international sur le sujet de la succession d'États a suscité des réactions mitigées de la part de membres de la Commission et d'États Membres. Des États ont fait part de leurs préoccupations quant au recours excessif à la doctrine et aux travaux de l'Institut de droit international, qui ont servi de base principale pour les recherches. Le manque de pratique étatique en la matière a entraîné un recours excessif à la doctrine, qui a été très remarqué par les États.

N. Résultat

32. La Commission ayant décidé d'arrêter ses travaux sur le sujet, la question s'est posée de la valeur normative des projets d'article assortis de commentaires ou des projets de directive assortis de commentaires. En tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international³⁴, les travaux de la Commission peuvent avoir une incidence sur l'interprétation du droit international. Afin que ce soit bien clair pour les États et les autres utilisateurs des travaux de la Commission qui ne seraient pas très au fait de ses procédures, la Commission souligne qu'elle n'a adopté ni le projet d'articles assorti de commentaires ni le projet de directives. De plus, aucun des deux textes n'a été soumis à la Sixième Commission pour débat, ni au stade de la première lecture ni au stade de la seconde. La Commission a décidé d'arrêter ses travaux en raison des problèmes de méthode, de fond et de forme qui sont exposés dans le présent rapport.

³⁴ Par exemple, troisième rapport sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, établi par Charles Chernor Jalloh, Rapporteur spécial, [A/CN.4/781](#), par. 126, 128 et 130 à 144.

Annexe

Rapport final proposé du Groupe de travail

Introduction, méthode et objet du rapport

1. À sa 3694^e séance, le 26 juillet 2024, la Commission du droit international a décidé de constituer à sa soixante-seizième session un Groupe de travail sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » aux fins de la rédaction du présent rapport, qui mettrait fin aux travaux de la Commission sur le sujet. Elle a également décidé que le présent rapport contiendrait un résumé des difficultés que la Commission rencontrerait si elle décidait de poursuivre ses travaux sur le sujet et une explication des raisons justifiant l'arrêt des travaux. Elle a en outre décidé de désigner M. Bimal N. Patel Président du Groupe de travail qui serait constitué à sa soixante-seizième session et a recommandé que le Président soit invité à établir un projet de rapport du Groupe de travail avant la session, en étroite collaboration avec les membres intéressés.
2. Le chapitre I du présent rapport contient un résumé des problèmes et questions sur lesquels ont porté les travaux de la Commission. Au chapitre II, les difficultés rencontrées au cours de l'examen du sujet sont recensées et résumées. Le rapport contient également un appendice, qui montre l'évolution des projets d'article et de directive. Une bibliographie multilingue sera publiée sous forme d'additif.
3. En 2015, après huit ans de travaux, l'Institut de droit international a adopté, à sa session de Tallinn, une résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale¹. L'année suivante, M. Pavel Šturma, alors membre de la Commission, a proposé que ce sujet soit ajouté au programme de travail à long terme de la Commission². La proposition a été acceptée par la Commission et le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État a été accueilli favorablement par sept États³, estimant qu'il pourrait permettre de combler certaines lacunes du droit international⁴. Cependant, trois États ont aussi exprimé des préoccupations quant à la pertinence du sujet pour l'époque⁵ et, de ce fait, à la difficulté pour les États de parvenir à un consensus sur le sujet.
4. En 2017, la Commission a décidé sans débat, au vu du consensus qui s'est dégagé des consultations, d'inscrire le sujet au programme de travail et de nommer M. Pavel Šturma Rapporteur spécial⁶. Des préoccupations ont été exprimées au sein de la Commission⁷ au sujet de cette décision, qui avait immédiatement été suivie de la présentation d'un premier rapport contenant des projets d'article assortis de commentaires, qui avaient alors été renvoyés au Comité de rédaction à la même session. Si la plupart des délégations qui se sont

¹ Voir Marcelo G. Kohen et Patrick Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution on State Succession and State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge, Cambridge University Press, 2019), p. 141 à 158. Pour la résolution, voir Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 76, session de Tallinn, 2015, p. 693.

² *Annuaire ... 2016*, vol. II (2^e partie), par. 308 et 309 et annexe B.

³ Voir les déclarations du Togo, de la Slovaquie et de la Slovénie, rapportées dans le premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par M. Pavel Šturma, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2017*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/708, par. 3 et 4, respectivement.

⁴ Voir les déclarations de la Mongolie, de l'Égypte et de la République tchèque, *ibid.*, par. 5. Voir aussi *ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 216.

⁵ Voir la déclaration de la Roumanie, rapportée dans le premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par M. Pavel Šturma, Rapporteur spécial, *Annuaire ... 2017*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/708, par. 6.

⁶ *Annuaire ... 2017*, vol. I, 3354^e séance, par. 47.

⁷ *Ibid.*, 3374^e séance, par. 63, 75 et 76 (M. Reinisch).

exprimées sur le sujet à la Sixième Commission ont salué la décision d'inscrire le sujet au programme de travail, une minorité a exprimé des doutes⁸.

5. La Commission a fait face à une tâche difficile, car les débats « pour ou contre les simples règles de succession ou de non-succession »⁹ ont donné lieu à de longues argumentations en faveur de l'une ou l'autre option, tant à la Commission qu'à la Sixième Commission. D'un côté, la poursuite de l'étude se heurtait aux problèmes décrits dans la deuxième partie de ce rapport, notamment la question de savoir si l'étude aboutirait à un produit qui serait à la fois utile et universellement accepté. De l'autre, plusieurs États ont souligné qu'il fallait poursuivre l'étude, quitte à ne produire que des projets de directive¹⁰.

6. Bien que la Commission ait déjà achevé les travaux sur certains de ses sujets dans le cadre de groupes d'étude¹¹, pour le présent sujet, ses membres ont majoritairement privilégié l'établissement d'un rapport de synthèse, dans lequel seraient décrites les difficultés rencontrées sur le sujet. Un texte incapable de concilier des points de vue divergents pouvait en définitive être inacceptable pour les États¹².

7. Le présent rapport résume les principaux problèmes soulevés par la Commission et par les États. L'approche adoptée consiste à recenser les problèmes et les questions de fond et de procédure ainsi que de nature institutionnelle que la Commission et les États ont cités dans chacun des rapports et à indiquer si ces problèmes et ces questions ont déjà été traités par la Commission¹³.

I. Résumé des débats sur le sujet

A. Travaux réalisés à la soixante-neuvième session (2017) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial

8. Dans son premier rapport présenté à la soixante-neuvième session de la Commission, le Rapporteur spécial a exposé la portée du sujet et dit juger approprié que le résultat des travaux sur le sujet revête la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires¹⁴. Cette recommandation était fondée sur ce qui avait été fait dans les trois projets précédents de la Commission sur le sujet de la succession d'États, présentés comme militant en faveur

⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (2017) : Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/713, par. 64 et 71.

⁹ Par exemple, *Annuaire ... 2022*, vol. I, 3583^e séance, par. 5 à 33.

¹⁰ Voir les déclarations faites à la Sixième Commission, dans le cadre de sa soixante-dix-septième session par : le Brésil (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_brazil_3.pdf) ; la Colombie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_colombia_3.pdf) ; la République tchèque (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_czech_3.pdf) ; et la Norvège, au nom des pays nordiques (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/29mtg_nordic_3.pdf).

¹¹ Les sujets « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » et « La clause de la nation la plus favorisée (Partie II) » ont tous deux fait l'objet d'une étude approfondie et d'un rapport, mais la méthode de travail, à savoir dans le cadre d'un groupe d'étude, avait été choisie dès le départ. En outre, les deux groupes d'étude avaient disposé d'un délai suffisant pour mener à bien leurs travaux : cinq et neuf ans, respectivement. On peut également citer le groupe de travail sur le sujet « Actes unilatéraux des États », qui a été créé en 1997 et n'a achevé ses travaux qu'en 2006. Enfin, le groupe de travail sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » a été créé en 2012, car il n'y avait plus de rapporteur spécial pour le sujet et aucun membre de la Commission n'était disposé à assumer cette responsabilité.

¹² Voir, par exemple, Anthony Aust, « Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, Vienne, 8 août 1983 : note introductive », Médiathèque de droit international, disponible à l'adresse suivante : <https://legal.un.org/avl/ha/vcssrspad/vcssrspad.html>.

¹³ Pour l'évolution des projets d'article et des projets de directive, voir l'appendice au présent rapport.

¹⁴ *Annuaire ... 2017*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/708, par. 19 à 28.

du choix d'un projet d'articles plutôt que d'autres options telles qu'un projet de principes ou un projet de directives¹⁵.

9. Sur les questions générales, le Rapporteur spécial affirmait ce qui suit : « Traditionnellement, ni la pratique étatique ni la doctrine ne donnaient de réponse cohérente à la question de savoir si, et dans quelles circonstances, un État successeur pouvait être tenu responsable du fait internationalement illicite de son prédécesseur. Il existe néanmoins, dans la pratique, certains exemples de partage ou de division de la responsabilité entre États successeurs »¹⁶. Il reconnaissait que « la plupart des auteurs affirment qu'il n'y a pas transfert à un État successeur des obligations découlant de la responsabilité internationale, selon la thèse de la non-succession »¹⁷. Il ajoutait que « [l]es points de vue [avaie]nt toutefois évolué au cours des vingt dernières années et [étaient] devenus plus nuancés ou critiques à l'égard de la thèse de la non-succession, allant même jusqu'à admettre la succession dans certains cas »¹⁸. Il signalait que, dans sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, l'Institut de droit international a jugé qu'une codification et un développement progressif étaient nécessaires dans ce domaine¹⁹.

10. Présentant dans son rapport une étude préliminaire des pratiques étatiques existantes ainsi que certaines décisions judiciaires et arbitrales, le Rapporteur spécial a proposé une « démarche réaliste [...] étayée par l'étude de la jurisprudence et de la pratique étatique, [qui] consisterait à distinguer d'une part, les cas de dissolution et d'unification, dans lesquels l'État d'origine disparaît, et, d'autre part, les cas de sécession, dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister »²⁰. Selon le Rapporteur spécial, « [d]avantage de problèmes se posent dans [les cas de sécession] car les États sont beaucoup moins susceptibles d'accepter le transfert de la responsabilité de l'État », tandis qu'« [i]l importe aussi d'établir une distinction entre sécession négociée et sécession contestée (révolutionnaire) », la première créant « des conditions plus propices à un accord sur tous les aspects de la succession, y compris en matière de responsabilité »²¹.

11. En examinant la pertinence de certaines règles dans les deux Conventions de Vienne sur la succession²², le Rapporteur spécial a fait observer que l'existence, dans ces conventions, de deux clauses « sans préjudice » concernant la responsabilité de l'État n'empêchait pas « d'employer les termes et les définitions qui apparaissent dans les deux Conventions de Vienne et, en fin de compte, dans les articles sur la nationalité des personnes physiques », tandis que le principe d'harmonisation ou d'intégration systémique rendait nécessaire l'emploi des mêmes termes « à moins qu'il existe des raisons sérieuses d'employer certains termes de manière spécifique »²³. Il a toutefois fait remarquer que « l'adoption de certains termes ne signifi[ait] pas que l'ensemble ou la plupart des règles des deux Conventions de Vienne [étaient] applicables dans le cadre du présent sujet », car « les règles relatives à la succession d'États dans un domaine, par exemple les traités, [pouvaient] être différentes de celles qui s'appliquent à un autre domaine, par exemple les biens, archives et dettes d'État »²⁴. De même, le Rapporteur spécial a proposé d'employer la définition du terme

¹⁵ Ibid., par. 28.

¹⁶ Ibid., par. 30.

¹⁷ Ibid., par. 32.

¹⁸ Ibid., par. 33.

¹⁹ Ibid., par. 36.

²⁰ Ibid., par. 64.

²¹ Ibid.

²² Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3 (Convention de Vienne de 1978) et Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 8 avril 1983), Nations Unies, *Annuaire juridique 1983* (numéro de vente : F.90.V.1), p. 139 (Convention de Vienne de 1983).

²³ Ibid., par. 65 à 68.

²⁴ Ibid., par. 72.

« responsabilité de l'État » figurant dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (articles sur la responsabilité de l'État)²⁵.

12. Les questions de fond ne devaient donc pas être résolues en référence aux Conventions de Vienne²⁶. Il devenait de ce fait nécessaire de « distinguer le présent sujet de la question de la succession d'États en matière de dettes »²⁷. En particulier, les faits internationalement illicites qui se sont produits « avant la date de la succession, mais [dont] les conséquences juridiques qui en découlent n'ont pas encore été spécifiées (par exemple un montant spécifique n'a pas été attribué à titre d'indemnisation par un tribunal arbitral) » sont différents des « dettes non liquides », de sorte que « la question de savoir s'il y a ou non transfert de droits et d'obligations est une question qui [ne] relève [pas] des règles définies par la Convention de Vienne de 1983 »²⁸.

13. D'après le Rapporteur spécial, son analyse permettait d'aboutir à deux conclusions préliminaires, à savoir : premièrement, que la thèse traditionnelle de la non-succession était remise en question par la pratique moderne ; et, deuxièmement, que le transfert ou non d'obligations ou de droits découlant de la responsabilité de l'État dans certains types spécifiques de succession devait être déterminé au cas par cas²⁹. Il a souligné que les règles à codifier devaient être de nature subsidiaire : premièrement, elles constitueraient un modèle utile que les États pourraient utiliser et modifier selon que de besoin ; et, deuxièmement, en l'absence d'accord, elles pourraient servir de règle par défaut, applicable en cas de différend³⁰. Cette approche était fondée sur le principe selon lequel un accord entre les États concernés devrait primer les règles générales subsidiaires sur la succession³¹.

14. Reconnaissant que « le consentement des États tiers [...] ne [pouvait] être présumé dans tous les cas »³², le Rapporteur spécial s'est penché sur la façon dont les faits unilatéraux des États successeurs et les accords de dévolution (c'est-à-dire les accords conclus avant la date de la succession entre un État prédécesseur et une entité non étatique (comme un mouvement de libération nationale) ou une entité autonome de cet État) avaient été traités par l'Institut de droit international dans sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale³³. Constatant que le traitement des faits unilatéraux par l'Institut reflétait en substance la Convention de Vienne de 1978, il a proposé que l'on adopte « une approche nuancée » à l'égard des accords de dévolution, car la question « dépend[ait] en grande partie du contenu de l'accord et des parties à l'accord »³⁴. De même, il a exprimé une certaine réserve face au fait que l'Institut de droit international, dans sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale (qui suivait la Convention de Vienne de 1978) avait adopté une disposition qui excluait que les obligations de l'État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite commis par ce dernier avant la date de la succession ne deviennent celles de l'État successeur du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'État successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire »³⁵. Après avoir analysé des exemples de lois nationales constituant de tels actes unilatéraux et les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés par la Commission³⁶, il a proposé que l'on distingue le transfert des obligations découlant de la responsabilité de l'État du transfert des droits découlant de cette responsabilité : « Si la déclaration unilatérale de l'État

²⁵ Ibid., par. 74. Les articles adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et corrigendum, par. 76 et 77. Voir aussi résolution 56/83 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2001, annexe.

²⁶ Ibid., par. 73 et 80.

²⁷ Ibid., par. 76.

²⁸ Ibid., par. 73 et 76 à 80.

²⁹ Ibid., par. 83.

³⁰ Ibid., par. 86.

³¹ Ibid., par. 87.

³² Ibid., par. 91.

³³ Ibid., par. 92 et 93.

³⁴ Ibid., par. 94.

³⁵ Ibid., par. 112 à 114.

³⁶ Ibid., par. 115 à 130. Les Principes directeurs adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), par. 51 et 52. Voir aussi résolution 61/34 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 2006, par. 3.

successeur ne suffit pas en soi à transférer à celui-ci les droits découlant de la responsabilité de l'État (puisque ces droits font naître des obligations pour d'autres États), il devrait néanmoins être possible, pour l'État successeur, d'accepter au moyen d'une telle déclaration les obligations engendrées par la responsabilité de l'État »³⁷.

15. À la soixante-neuvième session de la Commission, un certain nombre de membres ont dit que le sujet à l'examen permettrait de combler les lacunes des travaux antérieurs de la Commission mais « [c]ertains se sont dits préoccupés par la rapidité et les modalités du choix du sujet à inscrire au programme de travail de la Commission au début d'un nouveau quinquennat, estimant que les circonstances n'avaient peut-être pas permis de discuter suffisamment de l'objectif et du résultat attendu des travaux sur le sujet à l'examen ; la Commission a été encouragée à examiner la manière dont elle choisissait les sujets auxquels elle entendait consacrer ses travaux »³⁸. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la pertinence du sujet à l'époque ; ainsi, certains membres se sont « inquiétés du très petit nombre d'États qui avaient montré de l'intérêt pour le sujet à la Sixième Commission ». Plusieurs membres ont dit que la Commission devait prendre en considération les travaux de l'Institut de droit international et de l'Association de droit international, mais mener son propre examen de manière indépendante³⁹. Il a également été dit que le Rapporteur spécial devrait présenter à la Commission un exposé plus systématique des éléments pertinents, en particulier de la pratique des États et de la jurisprudence, mais aussi préciser la direction que devraient prendre les travaux et leur objectif⁴⁰.

16. Concernant la règle générale relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, certains membres ont insisté sur la nécessité d'examiner les règles générales de fond ayant trait à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État avant les éventuelles exceptions ou clauses de sauvegarde, tandis que d'autres ont dit que « les modalités de transfert de la responsabilité qui étaient établies dans ces dispositions ne dépendaient pas de la résolution de la question de la règle générale »⁴¹. Plusieurs membres ont souligné « que la règle "traditionnelle" de la non-succession [...] prévalait toujours actuellement, [...] que la possibilité d'une succession automatique se limitait au domaine des dettes de l'État et qu'un petit nombre d'exceptions clairement établies à la non-succession étaient ouvertes »⁴². D'autres membres ont dit douter « de ce que la règle traditionnelle de la non-succession ait évolué, même si le Rapporteur spécial semblait voir les choses autrement dans son rapport, et ils ont dit que tout infléchissement de la règle traditionnelle devait être étayé par des preuves claires et sans équivoque tirées de la pratique des États et de la jurisprudence »⁴³. Plusieurs membres « ont aussi souligné que les exemples tirés de la pratique des États et de la jurisprudence [...] cités par le Rapporteur spécial à l'appui de l'évolution supposée de la règle traditionnelle n'étayaient pas en réalité cette conclusion, tandis que d'autres ont estimé que la jurisprudence sur laquelle s'appuyait le Rapporteur spécial semblait à tout le moins montrer, quelle que fût la règle générale, qu'elle n'était pas absolue »⁴⁴.

17. Il a été dit également que « la doctrine dont faisait état le Rapporteur spécial ne confirmait pas non plus une tendance à l'évolution de la règle »⁴⁵. En outre, il a été souligné « que les accords entre États ou les déclarations unilatérales sur des questions de succession d'États ne pouvaient pas dépendre d'un sentiment d'obligation découlant du droit international général et qu'ils venaient peut-être étayer la règle traditionnelle, plutôt que témoigner de l'émergence d'une nouvelle tendance »⁴⁶. Certains membres ont souligné que, « dans le cadre de l'examen de l'existence d'une règle générale en matière de succession d'États, il serait souhaitable d'accorder davantage d'attention à la pratique des États, ainsi

³⁷ Ibid., par. 131.

³⁸ *Annuaire...2017*, vol. II (2^e partie), par. 228.

³⁹ Ibid., par. 229.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., par. 230.

⁴² Ibid., par. 231.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid., par. [232].

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

qu'à la pratique issue de toutes les régions »⁴⁷. D'aucuns se sont inquiétés « de ce que l'on ne savait pas très bien si l'examen du sujet devait donner lieu à un exercice de codification ou de développement progressif », et certains membres ont dit que « l'expérience de la Commission sur des sujets ayant trait à la succession avait montré qu'il serait difficile de recueillir une large adhésion des États sur un ensemble d'articles définitifs sur le sujet à l'examen »⁴⁸.

18. Concernant la forme finale, la proposition du Rapporteur spécial de présenter le texte issu des travaux sous la forme d'un projet d'articles a recueilli un certain soutien, car c'était la forme que la Commission avait donnée au résultat de ses précédents travaux relatifs aux questions de succession d'États⁴⁹. Cependant, certains membres « ont jugé qu'il faudrait attendre avant de prendre une décision à ce sujet et ont exposé les avantages qu'un projet de directives pouvait présenter »⁵⁰. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial « est convenu que la pratique des États méritait une analyse plus approfondie [...] et] a constaté que la pratique des États n'était pas claire et que certaines situations pouvaient être interprétées de différentes manières »⁵¹. Cependant, il « a insisté sur le fait que la seule thèse avec laquelle il était en désaccord profond était la vieille doctrine selon laquelle la responsabilité de l'État avait un caractère éminemment personnel, ce qui semblait exclure a priori tout transfert de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite et relevait selon lui de la fiction »⁵².

19. Le Rapporteur spécial « a de nouveau exprimé sa préférence pour un projet d'articles, faisant observer que ces travaux relèveraient à la fois de la codification du droit existant et du développement de nouvelles normes »⁵³. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les quatre projets d'article sur les « dispositions générales » présentés par le Rapporteur spécial « étant entendu que les projets d'articles 3 et 4 seraient laissés en suspens »⁵⁴.

20. À la Sixième Commission, un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, mais plusieurs autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité et à l'opportunité de ce choix, considérant que la complexité du sujet et l'absence de règles de droit international coutumier clairement établies dans ce domaine rendraient la codification de telles règles difficile, voire impossible, dans la pratique⁵⁵. Les avis ont divergé sur la question de savoir si le principe de non-succession reflétait le droit actuel, ou si on assistait, comme le Rapporteur spécial l'avait conclu de façon préliminaire, à un infléchissement récent de la règle « traditionnelle » de non-succession. Plusieurs délégations ont suggéré que la Commission analyse plus avant la pratique des États et la jurisprudence afin que toute conclusion en la matière soit confirmée. Il a aussi été suggéré de faire en sorte que les règles gouvernant la succession d'États n'aient pas d'incidence sur les droits et obligations des mouvements de libération en application du principe de la « table rase » et ne soient donc pas prises en considération lors de l'examen du sujet⁵⁶.

B. Travaux réalisés à la soixante-dixième session (2018) sur la base du deuxième rapport du Rapporteur spécial

21. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a répondu aux observations formulées à la Commission et à la Sixième Commission en signalant certaines modifications qui permettraient de répondre aux préoccupations et aux questions soulevées lors des

⁴⁷ Ibid., par. 233

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid., par. 244.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid., par. 247.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., par. 252.

⁵⁴ Ibid., par. 214.

⁵⁵ A/CN.4/713, par. 64.

⁵⁶ Ibid., par. 66.

débats⁵⁷. Il n'a pas suggéré de remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse du même type en faveur de la succession, mais a déclaré, en revanche, que les « travaux pourraient très bien aboutir à une confirmation de la thèse de la non-succession dans certaines relations juridiques nées de la responsabilité de l'État et à la formulation de règles spéciales (ou d'exceptions) applicables à la succession dans d'autres cas »⁵⁸. Outre certaines règles générales, le rapport examinait « principalement la question du transfert des obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur, [...] la succession d'États en matière de responsabilité de l'État "supposerait [donc] le transfert de l'obligation de réparation de l'État prédécesseur à l'État successeur" »⁵⁹.

22. Concernant la légalité de la succession, le Rapporteur spécial a examiné les travaux antérieurs de la Commission et proposé un projet d'article suivant l'approche de la Convention de Vienne de 1978⁶⁰. Il a également examiné les règles générales de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État concernant la question de l'attribution d'un comportement et la différence entre les violations continues et les violations qui avaient cessé, et a traité de catégories particulières de succession d'États en matière d'obligations découlant de la responsabilité⁶¹. Il a proposé un projet d'article, énonçant les règles générales suivantes : a) la succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution du fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États ; b) si l'État prédécesseur continue d'exister, l'État ou le sujet lésé peut, même après la date de la succession, invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur, sans préjudice de l'attribution possible du fait internationalement illicite à l'État successeur à raison de la violation d'une obligation internationale par un fait ayant un caractère continu si cet État est lié par l'obligation en cause ; et c) l'État ou le sujet lésé peut demander réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite uniquement à l'État successeur⁶².

23. Le Rapporteur spécial a analysé la pratique des États, la doctrine et la résolution de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale en ce qui concerne chacune des catégories de succession d'États comme cela avait été fait dans le cadre des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États⁶³. Concernant la règle générale de non-succession pour les « successions d'État dans le cadre desquelles l'État prédécesseur continue d'exister », il a déclaré que cette règle générale n'avait pas « un caractère absolu, de telle manière que diverses circonstances susceptibles de justifier une dérogation au principe général [devaient] être examinées »⁶⁴.

24. Présentant les sécessions comme les situations de succession les plus typiques, il a déclaré ce qui suit : « Des sécessions se sont produites avant et après la période de décolonisation qui a donné naissance, au moins en ce qui concerne les domaines précédemment codifiés de la succession, à des règles particulières pour les États nouvellement indépendants. »⁶⁵. Partisan de la règle générale de non-succession, il a accepté l'exception prévue par l'Institut de droit international dans sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale selon laquelle « les actes commis par une entité autonome de l'État prédécesseur devraient être acceptés comme l'un des éléments à l'appui de la succession à la responsabilité »⁶⁶. Toutefois, il a dit que le lien entre un fait internationalement illicite et le territoire de l'État successeur n'était qu'un élément pertinent à prendre en compte⁶⁷. Il a également considéré qu'il était souhaitable de suivre la résolution de l'Institut de droit international, qui ne considère pas l'enrichissement injuste comme un

⁵⁷ Deuxième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial, *Annuaire...* 2018, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/719, par. 13.

⁵⁸ Ibid., par. 16.

⁵⁹ Ibid., par. 21.

⁶⁰ Ibid., par. 22 à 41.

⁶¹ Ibid., par. 42 à 74.

⁶² Ibid., par. 75.

⁶³ Ibid., par. 150.

⁶⁴ Ibid., chap. IV et V.

⁶⁵ Ibid., par. 78.

⁶⁶ Ibid., par. 97.

⁶⁷ Ibid., par. 103.

fondement autonome de la succession, et a déclaré que la nécessité d'éviter un tel enrichissement devait être prise en considération comme l'un des critères pertinents⁶⁸. Il a considéré que la pratique et la doctrine des États étaient une exception à la règle générale de non-succession pour l'attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre⁶⁹. Il a proposé un projet d'article énonçant une règle générale de non-succession, sous réserve de ces considérations⁷⁰.

25. Sans se prononcer sur la question plus large de savoir si la façon dont les situations de décolonisation avaient été traitées dans les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 était justifiée, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il n'était « peut-être pas nécessaire que les règles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État tracent une ligne de démarcation nette entre le principe de la succession automatique et celui de la table rase, puisque la règle générale de la non-succession s'appliquait à la fois à la sécession et à la création d'un État nouvellement indépendant »⁷¹. Il a adopté la définition des « États nouvellement indépendants » contenue dans les Conventions de Vienne et proposé un projet d'article énonçant une règle générale de non-succession, sous réserve de l'accord du nouvel État indépendant ou du comportement d'un mouvement de libération nationale ou autre⁷².

26. S'agissant du transfert d'une partie du territoire d'un État (cession), le Rapporteur spécial a dit souscrire aux conclusions de l'Institut de droit international, à la doctrine et à la pratique en faveur de l'application du principe général de non-succession à la responsabilité de l'État⁷³. Cependant, ayant analysé la décision rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, il a considéré qu'elle pouvait être interprétée de diverses manières et appuyer une exception pour l'acte continu, l'autonomie du territoire concerné sous l'Empire ottoman ou un lien direct entre les conséquences de cet acte et le territoire transféré⁷⁴. Il a proposé un projet d'article énonçant une règle générale de non-succession, sous réserve de deux exceptions pour un fait commis par un organe d'une unité territoriale de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur ou ayant un lien direct avec le territoire de l'État successeur⁷⁵.

27. Passant aux cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur n'existe pas, le Rapporteur spécial a fait observer que les conséquences des faits internationalement illicites que cet État avait commis continuaient d'exister et que l'application de la règle générale de non-succession signifierait qu'aucun État n'assumerait les obligations découlant de tels faits internationalement illicites, ce qui serait difficilement compatible avec les objectifs du droit international, qui consistent notamment à aboutir à un règlement équitable et raisonnable des différends⁷⁶. Il a déclaré qu'il conviendrait plutôt de substituer à la règle générale de la non-succession une présomption de succession, qui pourrait être confirmée, réfutée ou modifiée par voie conventionnelle, notamment par des accords sur la répartition (le partage) de ces obligations, selon les cas⁷⁷.

28. Ayant analysé la pratique des États au XX^e siècle, le Rapporteur spécial a observé que les deux dispositions de la résolution de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale portant sur l'unification d'États et l'incorporation d'un État dans un autre État préexistant appuyaient une règle de succession indépendamment du fait que l'État prédécesseur lui-même cessait ou continuait d'exister⁷⁸. Il a proposé un projet d'article unique (« Unification d'États ») prévoyant que « les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur passent à

⁶⁸ Ibid., par. 106.

⁶⁹ Ibid., par. 122.

⁷⁰ Ibid., par. 123.

⁷¹ Ibid., par. 124.

⁷² Ibid., par. 125 à 137.

⁷³ Ibid., par. 139.

⁷⁴ Ibid., par. 145.

⁷⁵ Ibid., par. 146.

⁷⁶ Ibid., par. 147.

⁷⁷ Ibid., par. 148.

⁷⁸ Ibid., par. 163.

l'État successeur » tant en cas d'unification d'États qu'en cas d'incorporation d'États, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement⁷⁹.

29. En ce qui concerne la dissolution d'États, le Rapporteur spécial a considéré que la pratique et la doctrine des États permettaient de « conclure que les obligations découlant de faits internationalement illicites ne s'éteignaient pas et passaient à un ou plusieurs États successeurs, mais il était moins simple de déterminer auxquels des États successeurs elles passaient et dans quelle mesure ces États seraient liés par ces obligations⁸⁰. Tout en acceptant la présomption du transfert d'obligations, retenue dans la résolution de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, le Rapporteur spécial a proposé une approche légèrement plus prudente qui souligne le rôle des accords⁸¹. Néanmoins, il a tenu à préciser qu'un transfert d'obligations pouvait se faire en application d'un accord ou en l'absence d'accord⁸². Il a proposé un projet d'article prévoyant le passage des obligations découlant d'un fait internationalement illicite selon les termes d'un accord le cas échéant, à un ou plusieurs États successeurs ou à tous les États successeurs et contenant une déclaration selon laquelle ceux-ci devraient négocier de bonne foi avec l'État lésé et entre eux, prenant en considération l'existence d'un lien territorial, l'équité de la répartition et tous autres facteurs pertinents⁸³.

30. Ayant ainsi proposé sept nouveaux projets d'article en plus des deux projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a dit que l'ensemble du projet d'articles pourrait être adopté en première lecture en 2020 ou en 2021⁸⁴. À la soixante-dixième session de la Commission, plusieurs membres ont fait observer que la rareté de la pratique étatique concernant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État rendait particulièrement difficiles les travaux de la Commission sur le sujet, que la pratique étatique disponible était hétérogène, dépendait du contexte et touchait à des questions souvent politiquement sensibles, et que l'on ne disposait que d'un nombre relativement peu important de décisions pertinentes de cours et tribunaux internes et internationaux⁸⁵. L'existence d'une règle générale applicable à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et les exceptions à cette règle ont fait l'objet d'un débat ; certains membres admettaient qu'une règle générale pouvait exister, tandis que d'autres ont dit penser qu'il serait plus pratique de dégager plusieurs règles que de tenter de confirmer l'existence d'une unique règle générale sous-jacente, qu'il pourrait être impossible de déterminer⁸⁶.

31. S'agissant des exceptions à la règle générale, plusieurs membres ont mis en garde contre le remplacement d'une thèse générale de la non-succession par une présomption également générale en faveur de la succession, car les projets d'article proposés reposaient plus sur des motifs d'ordre politique que sur la pratique étatique, et relevaient davantage du développement progressif, voire d'un énoncé de *lege ferenda*, que de la codification du droit international existant⁸⁷. À cet égard, il a également été demandé que l'on précise dans quelle mesure chacun des projets d'article serait constitutif d'un développement progressif ou d'une codification du droit international⁸⁸. Certains membres se sont interrogés sur la méthode consistant à traiter séparément les questions de succession aux obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur et les questions concernant les droits et réclamations de l'État prédécesseur lésé découlant d'un fait internationalement illicite, car il risquait d'en résulter un chevauchement inutile des travaux⁸⁹. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 5 à 11 figurant dans le deuxième rapport⁹⁰.

⁷⁹ Ibid., par. 165.

⁸⁰ Ibid., par. 185.

⁸¹ Ibid., par. 187.

⁸² Ibid., par. 189.

⁸³ Ibid., par. 190.

⁸⁴ Ibid., par. 192.

⁸⁵ *Annuaire... 2018*, vol. II (2^e partie), par. 234.

⁸⁶ Ibid., par. 235.

⁸⁷ Ibid., par. 236.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid., par. 237.

⁹⁰ Ibid., par. 25.

32. À la Sixième Commission, les délégations sont restées divisées sur l'importance du sujet et les perspectives d'une large acceptation de la part des États⁹¹. De manière générale, il a été dit que la rareté de la pratique étatique en la matière, voire son absence, compliquait de façon particulière les travaux sur le sujet, et plusieurs délégations ont convenu avec le Rapporteur spécial que le peu de pratique dont on disposait était « hétérogène, dépend[ait] du contexte et touch[ait] à des questions sensibles » et qu'elle était de surcroît susceptible d'interprétations divergentes⁹². Des opinions divergentes ont également été exprimées quant à une règle générale de succession par opposition à une règle générale de non-succession⁹³. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'approche générale adoptée dans les projets d'article traitant des cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, et il a été demandé que certains termes soient éclaircis (par exemple « lien direct » et « organe d'une unité territoriale ») et fait observer que la catégorie des « États nouvellement indépendants » pourrait être obsolète⁹⁴. S'agissant des projets de disposition relatives aux situations dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister, un certain nombre de délégations ont considéré que la pratique des États sur laquelle s'appuyaient ces dispositions n'était pas pertinente et qu'elle n'était pas la position exprimée, même si l'intention sous-tendant ces dispositions avait recueilli un certain assentiment⁹⁵.

C. Travaux réalisés à la soixante et onzième session (2019) sur la base du troisième rapport du Rapporteur spécial

33. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a répondu aux observations faites à la Commission et à la Sixième Commission sur l'approche générale (méthodologie) du projet⁹⁶. Notant qu'il était largement admis au sein de la Commission que la pratique des États en la matière était hétérogène, dépendait du contexte et touchait à des questions sensibles, il a déclaré ce qui suit : « Le fait que la pratique des États n'est pas concluante ne permet pas de dire que le principe de la “table rase” est le fondement juridique des relations entre États »⁹⁷. Selon lui, ce caractère non concluant « ne signifie pas non plus qu'il est impossible de mener des travaux sur le sujet [...]. [L]e rôle de la Commission ne se limite pas à la codification des règles bien établies du droit international mais inclut “le développement progressif du droit international et sa codification” »⁹⁸.

34. Après s'être concentré, dans son deuxième rapport, sur la question du transfert des obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite, le Rapporteur spécial a consacré son troisième rapport à celle du transfert des droits et de la possibilité de demander réparation⁹⁹. Il a souligné que :

« l'invocation de la responsabilité [...] pouvait dépendre de circonstances particulières, telles que l'existence d'un lien territorial ou personnel (entre le fait illicite ou ses conséquences et le territoire ou la population de l'État) ; ou d'autres considérations, telle que l'existence d'un enrichissement injustifié [...] ou de la nécessité de déterminer comment répartir équitablement les pertes et les réparations entre plusieurs États »¹⁰⁰.

Faisant observer que les règles de la responsabilité de l'État et de la succession d'États figurent parmi les problèmes les plus complexes du droit international, il a souligné que le terme « succession » ne serait pas employé au sens de « succession juridique », ce qui devait

⁹¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (2018) : Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/724, par. 48.

⁹² Ibid., par. 49.

⁹³ Ibid., par. 51.

⁹⁴ Ibid., par. 55.

⁹⁵ Ibid., par. 56.

⁹⁶ Troisième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité des États, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial, A/CN.4/731, par. 15 à 39.

⁹⁷ Ibid., par. 19.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid., par. 20.

¹⁰⁰ Ibid., par. 22.

aussi permettre d'éviter « tout malentendu concernant le contenu et le fondement juridique des règles [...] sur le sort des droits et obligations secondaires découlant d'un fait internationalement illicite après le changement territorial touchant l'État prédécesseur »¹⁰¹.

35. Distinguant cette question de celle de la légalité d'une succession, il a souscrit à l'avis exprimé par M. Mohammed Bedjaoui, alors Rapporteur spécial pour le sujet « Succession d'États dans des matières autres que les traités », selon qui il était évident que « l'État successeur ne [tenait] pas sa souveraineté de l'État prédécesseur, mais du droit international et de sa qualité d'État »¹⁰². Il a rejeté l'affirmation selon laquelle il y aurait succession automatique aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite (responsabilité de l'État), qui serait le résultat d'une application automatique des règles du droit international, mais a proposé, mis à part les cas de responsabilité du continuateur et les autres cas dans lesquels les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent, que l'État successeur puisse porter devant l'État auteur du fait illicite la question de la réparation du préjudice causé à son prédécesseur, qui désormais le touche¹⁰³. Ainsi, il a exclu à la fois l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États¹⁰⁴ et a précisé que le projet ne visait que les situations dans lesquelles le dommage (préjudice) n'avait pas été réparé avant la date de la succession d'États »¹⁰⁵.

36. Passant à la question de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur, le Rapporteur spécial a considéré qu'une différence importante existait entre la question de la succession au droit à réparation et la question de la succession aux obligations découlant de la responsabilité de l'État, à savoir que le droit à réparation était seulement une conséquence du fait internationalement illicite de l'État responsable¹⁰⁶. Il a déclaré qu'il était largement admis que la succession d'États ne portait pas atteinte au droit de l'État prédécesseur qui continuait d'exister de demander réparation, tandis que l'opinion doctrinale dominante était que le droit à réparation ne passait pas de l'État prédécesseur à l'État successeur, lorsque l'État prédécesseur cessait d'exister¹⁰⁷. Selon lui, ce contraste doctrinal était particulièrement frappant lorsque l'on distinguait les cas de dissolution et les cas de sécession (séparation), dans la mesure où l'application aveugle des critères de la continuité de la personnalité juridique risquait d'aboutir à un traitement discriminatoire des États dont la continuité était contestée¹⁰⁸.

37. Comme dans le deuxième rapport, le Rapporteur spécial a d'abord analysé la pratique des États et la doctrine concernant les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continuait d'exister. Dans les cas de séparation de parties du territoire et de création d'États nouvellement indépendants, il a conclu que « la pratique des États analysée, quelque limitée qu'elle puisse paraître, confirm[ait] que la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite qui a[vait] été commis avant la date de la succession [pouvait] être demandée même après cette date »¹⁰⁹. Considérant que le fait que l'État prédécesseur continue d'exister était un point très important, qui influait sur la teneur de la règle de base régissant ces catégories ainsi que le transfert d'une partie du territoire d'un État à un autre État (cession territoriale)¹¹⁰, il a proposé un nouveau projet d'article prévoyant le maintien du droit de l'État prédécesseur de demander réparation pour les préjudices subis, mais aussi le droit de l'État successeur de « demander réparation à l'État responsable dans les circonstances particulières où le préjudice concerne la partie du territoire qui est devenu le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur »¹¹¹.

¹⁰¹ Ibid., par. 24 et 29.

¹⁰² Ibid., par. 32.

¹⁰³ Ibid., par. 34.

¹⁰⁴ Ibid., par. 35.

¹⁰⁵ Ibid., par. 38.

¹⁰⁶ Ibid., par. 42.

¹⁰⁷ Ibid., par. 45 et 46.

¹⁰⁸ Ibid., par. 47.

¹⁰⁹ Ibid., par. 64.

¹¹⁰ Ibid., par. 65.

¹¹¹ Ibid., par. 66.

38. Passant aux cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister, le Rapporteur spécial a conclu que la pratique et la doctrine des États en matière d'unification d'États et de dissolution d'États semblaient aller dans le sens de la possibilité pour les États successeurs de demander réparation même pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession, tout en mettant en lumière le rôle premier des accord¹¹². Il a proposé deux projets d'articles prévoyant le droit de demander réparation par l'État successeur dans le cas d'une unification d'États et par un ou plusieurs États successeurs dans le cas d'une dissolution d'États¹¹³.

39. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a traité aussi de la possible succession au droit à réparation dans les cas où un fait internationalement illicite a été commis contre les nationaux de l'État prédécesseur, sur la base de la « fiction juridique » qu'est la protection diplomatique, notamment des accords, et de la pratique des juridictions internationales et de la Commission d'indemnisation des Nations Unies¹¹⁴. Notant qu'il existe des conséquences pratiques importantes pour l'exercice effectif de la protection diplomatique par les États en cas de préjudice subi avant la date de succession par des personnes qui étaient ensuite devenues leurs nationaux, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il était largement accepté, dans la pratique et la doctrine modernes, que les changements de nationalité découlant d'une succession d'États dérogeaient à la règle traditionnelle de la continuité de la nationalité¹¹⁵. Pour conclure, il a dit que l'analyse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine étayait la possibilité pour l'État successeur de demander réparation, précisant qu'il ne s'agissait pas d'une succession automatique mais d'une simple possibilité, dans des circonstances particulières¹¹⁶. En conséquence, il a proposé un projet d'article disposant qu' :

un État successeur peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne qui est son national à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'était pas son national à la date du préjudice, à condition que la personne ou la société ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou ait perdu sa nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État successeur d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit international¹¹⁷.

40. Au cours des débats qui ont eu lieu à la soixante et onzième session, plusieurs membres ont salué l'étude qui avait été faite de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine, tandis que d'autres ont préconisé une analyse plus approfondie et ont mis en garde contre tout recours excessif à la doctrine et aux travaux de l'Institut de droit international¹¹⁸. Selon certains membres, les accords spéciaux ou les paiements à titre gracieux réalisés par les États étaient souvent le fruit de considérations politiques et, la plupart de ces cas, ne permettaient pas d'établir une *opinio juris* concernant une règle générale en lien avec la succession d'États car il s'agissait plutôt d'accords dépendant du contexte¹¹⁹. À cet égard, il a été avancé que l'existence d'un accord d'indemnisation forfaitaire ne signifiait pas nécessairement qu'il y avait eu réparation intégrale, comme le montraient les décisions de juridictions nationales prévoyant la possibilité de déposer des demandes de réparation alors qu'un accord d'indemnisation avait déjà été conclu¹²⁰.

41. Plusieurs membres ont mis l'accent sur le caractère général, à quelques exceptions près, de la règle de la non-succession¹²¹. Certains membres ont approuvé l'approche souple adoptée par le Rapporteur spécial, mais d'autres ont souligné la nécessité de préciser s'il fallait en déduire une dérogation à la règle générale de la non-succession. Il a été suggéré que la Commission reconnaisse le caractère limité de la pratique des États dans ce domaine au début de son commentaire ou aborde le sujet comme s'il s'agissait d'élaborer une nouvelle convention, ce qui nécessiterait de recueillir l'adhésion des États. Il a aussi été suggéré que

¹¹² Ibid., par. 81.

¹¹³ Ibid., par. 82.

¹¹⁴ Ibid., par. 83 à 98.

¹¹⁵ Ibid., par. 99 à 135.

¹¹⁶ Ibid., par. 136.

¹¹⁷ Ibid., par. 138.

¹¹⁸ *Annuaire ... 2019*, vol. II (2^e partie), par. 89.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Ibid., par. 90.

¹²¹ Ibid., par. 91.

la Commission indique expressément que lorsqu'elle proposait de nouveaux projets d'article, elle contribuait au développement progressif du droit international, en tenant compte des meilleures pratiques, notamment en considérant que la *lex ferenda* devait reposer sur des fondements solides et non sur des préférences stratégiques¹²². Compte tenu des observations faites par certains États, un certain nombre de membres ont remis en question la forme choisie pour le résultat des travaux – un projet d'articles – et suggéré que le Rapporteur spécial formule une recommandation sur d'autres options dans son rapport suivant¹²³. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux projets d'article figurant dans le troisième rapport¹²⁴.

42. À la sixième Commission, certaines délégations ont souligné l'importance que revêtait le sujet, tandis que d'autres ont fait remarquer que la complexité et la rareté de la pratique étatique posaient des problèmes¹²⁵. De façon générale, les délégations ont rappelé le constat fait par le Rapporteur spécial, à savoir que la pratique étatique dans ce domaine était hétérogène, dépendait des circonstances et touchait à des questions sensibles, demandé qu'il soit procédé à un examen rigoureux de l'*opinio juris* et fait observer que la Commission devait être prudente et éviter de s'appuyer outre mesure sur la littérature universitaire et les travaux de l'Institut de droit international dans une matière aussi sensible¹²⁶. Les délégations étaient divisées sur l'existence d'une règle générale de non-succession (dont les exceptions devaient être bien définies) et l'approche souple adoptée par le Rapporteur spécial. Certaines délégations ont approuvé le fait de ne pas rechercher à établir une règle générale, non étayée par la pratique des États, en faveur d'un développement progressif qui pourrait utilement guider les États en vue de parvenir à des solutions acceptables par tous¹²⁷. L'idée d'un examen plus approfondi des accords spéciaux ou des paiements à titre gracieux effectués par les États et de l'impact de ces pratiques sur une réparation intégrale¹²⁸ a aussi rencontré un certain soutien.

D. Travaux réalisés à la soixante-douzième session (2021) sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹²⁹

43. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a répondu aux questions générales de méthodologie soulevées à la Commission et à la Sixième Commission¹³⁰. Sur le fait que la pratique pertinente des États était peu abondante et dépendait du contexte, il a observé que certaines délégations avaient soutenu son approche équilibrée et prudente, d'autres semblaient estimer que le sujet présentait un intérêt pour le développement progressif du droit international, tandis que quelques délégations avaient exprimé des doutes quant à l'existence d'une tendance à la formation de règles de droit international concernant le sujet¹³¹. Même s'il n'affirmait pas, au nom de la cohérence, qu'il fallait transposer de façon mécanique dans le domaine de la succession en matière de responsabilité de l'État les règles applicables aux dettes d'État, il n'en restait pas moins que ces règles, en particulier la notion de proportion équitable, étaient importantes¹³².

¹²² Ibid., par. 91.

¹²³ Ibid., par. 105.

¹²⁴ Ibid., par. 77.

¹²⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (2019) : Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, établi par le Secrétariat, [A/CN.4/734](#), par. 6.

¹²⁶ Ibid., par. 6.

¹²⁷ Ibid., par. 7.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Le rapport a été rédigé en 2020 mais examiné en 2021 parce que la session de 2020 a été supprimée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

¹³⁰ Quatrième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial, [A/CN.4/743](#) et [A/CN.4/743/Corr.1](#), par. 13 à 22.

¹³¹ Ibid., par. 9.

¹³² Ibid., par. 18.

44. Concernant l'hétérogénéité, la spécificité contextuelle et le caractère sensible de la pratique étatique, le Rapporteur spécial a affirmé que cet état de fait ne devait pas être indûment interprété d'une manière qui rende pratiquement impossible non seulement la codification mais aussi tout débat véritable sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale¹³³. Selon lui, la rareté des cas de succession d'États par rapport aux relations diplomatiques, à la pratique des traités ou à d'autres transactions habituelles dans les relations interétatiques impliquait de toute évidence, que l'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément de détermination du droit international coutumier ne pouvait être appliquée de manière trop stricte. Sinon, il ne serait possible de codifier aucune règle sur la succession d'États, même dans d'autres domaines, tels que la succession en matière de traités ou en matière de biens, archives et dettes d'État¹³⁴. Force était de rappeler, selon lui, que le fait que la pratique des États n'était ni abondante ni concluante ne permettait pas de dire que le principe de la « table rase » était le fondement juridique des relations entre États, et le principe opposé de la succession automatique n'était pas davantage acceptable en tant que règle générale¹³⁵.

45. Dans le quatrième rapport, le Rapporteur spécial donnait une explication de la méthode adoptée et abordait des questions liées à l'incidence de la succession d'États sur les formes de responsabilité, en particulier les différentes formes de réparation (restitution, indemnisation et satisfaction), l'obligation de cessation et les assurances et garanties de non-répétition¹³⁶. Il a reconnu que les accords d'indemnisation forfaitaire constituaient également une pratique des États qui variait et était motivée par de nombreuses considérations non juridiques ; même s'il s'agissait d'accords internationaux valables, il pouvait être difficile d'en tirer des conclusions en droit international coutumier¹³⁷. Il a également souligné que dans les projets d'article proposés, où la réparation intégrale était privilégiée, étaient acceptés, en tant que *lex specialis*, divers types d'accords entre les États concernés sur la manière de traiter le préjudice pour lequel l'État lésé n'avait pas reçu une réparation intégrale avant la date de la succession d'États¹³⁸.

46. Dans le rapport et les projets d'article proposés, le Rapporteur spécial a tenu compte du fait que les règles générales de la responsabilité de l'État restaient applicables à l'égard d'un État prédécesseur, sous réserve de l'impossibilité matérielle pour celui-ci d'accorder une forme de réparation donnée¹³⁹. Les circonstances particulières qui justifiaient certaines formes de réparation par un ou plusieurs États successeurs avaient également été examinées. En outre, le Rapporteur spécial avait analysé : a) les situations de succession effective d'États aux obligations et droits internationaux qui découlaient de la responsabilité de l'État et b) les situations dans lesquelles la responsabilité de l'État était engagée à raison de ses propres actes internationalement illicites, même en cas de succession d'États¹⁴⁰.

47. À la soixante-douzième session de la Commission, des avis divergents ont été exprimés quant à la règle générale de non-succession, la règle de la « table rase » et celle de la succession automatique¹⁴¹. Certains membres de la Commission ont souscrit à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle la pratique des États, hétérogène et dépendante du contexte, ne permettait d'étayer ni la primauté de la règle de la « table rase » ni celle de la règle de la succession automatique, tandis que d'autres ont estimé que la règle générale de non-succession pouvait comporter des exceptions. D'autres membres ont réaffirmé que la règle générale applicable au sujet à l'examen était celle de la « table rase » et ont nié l'existence d'une règle de succession automatique en tant que telle. Certains membres ont estimé que les projets d'article proposés semblaient pencher vers la solution de la succession automatique, mais d'autres n'étaient pas de cet avis¹⁴².

¹³³ Ibid., par. 20.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Ibid., par. 21.

¹³⁶ Ibid., par. 23 à 27.

¹³⁷ Ibid., par. 31.

¹³⁸ Ibid., par. 32.

¹³⁹ Ibid., par. 34 à 136.

¹⁴⁰ A/76/10, par. 127.

¹⁴¹ Ibid., par. 135.

¹⁴² Ibid.

48. Il a été suggéré que l'on fasse preuve de prudence et que l'on évite de tirer des conclusions générales concernant les réparations sur le fondement d'accords d'indemnisation forfaitaire ou d'une pratique étatique hétérogène, insuffisante ou dépendante du contexte. À cet égard, il a été rappelé que le mandat de la Commission ne se limitait pas à la codification, mais englobait le développement progressif du droit international. Il a également été suggéré que le commentaire explicite la relation entre la pratique étatique et chaque projet d'article et précise ainsi quels projets d'article reposaient sur la pratique étatique et quels projets relevaient du développement progressif du droit international¹⁴³. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux projets d'article figurant dans le quatrième rapport¹⁴⁴.

49. À la Sixième Commission, la question principale au cœur des débats concernait les théories concurrentes de la « table rase » d'un côté et de la succession automatique de l'autre¹⁴⁵. Une autre question d'intérêt général était celle de la dichotomie entre développement progressif et codification du droit international, les États adoptant des positions divergentes¹⁴⁶. Plusieurs délégations ont dit appuyer les nouveaux projets d'article proposés, tandis que d'autres ont dit douter de la nécessité desdits projets d'articles à proprement parler et ont recommandé de rédiger lesdits projets d'articles en toute prudence pour ne pas donner à penser à tort qu'ils s'écartaient des règles générales de la responsabilité de l'État ou les réécrivaient¹⁴⁷. S'agissant du résultat final des travaux, deux délégations ont dit préférer leur donner une forme « plus souple », comme celle d'un projet de directives ou de conclusions¹⁴⁸.

E. Travaux réalisés à la soixante-treizième session (2022) sur la base du cinquième rapport du Rapporteur spécial

50. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a réitéré les conclusions générales dégagées dans ses rapports précédents¹⁴⁹. Il a expliqué que la formulation « s'entendent sur la manière de remédier au préjudice » employée dans certains projets d'articles signifiait que l'obligation de négocier en vue de conclure un accord devait s'exécuter de bonne foi comme le voulait le principe fondamental *pacta sunt servanda*¹⁵⁰. Il a nié toute intention de remettre en cause ou réécrire les règles générales de la responsabilité de l'État et a réaffirmé que les articles sur la responsabilité de l'État étaient et demeuraient le fondement de l'étude de la responsabilité, même en présence de situations de succession d'États¹⁵¹.

51. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné la question de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États successeurs responsables¹⁵². Des exemples typiques qui s'étaient produits dans la pratique étaient la dissolution d'un État et la séparation d'une ou de plusieurs parties d'un État¹⁵³. Le Rapporteur spécial concluait que la pratique des États montrait que la priorité était accordée à la conclusion d'accords spécifiques. En l'absence d'un accord de ce genre et lorsqu'il n'y avait pas de liens particuliers entre un ou plusieurs États successeurs et le préjudice, la solution devait être recherchée dans l'application de la répartition équitable¹⁵⁴. En même temps, le Rapporteur spécial faisait observer que l'État responsable ne pouvait rejeter la réclamation d'un État successeur au seul

¹⁴³ Ibid., par. 136.

¹⁴⁴ Ibid., par. 123.

¹⁴⁵ Cinquième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, par Pavel Šturma, Rapporteur spécial, A/CN.4/751, par. 11.

¹⁴⁶ Ibid., par. 12.

¹⁴⁷ Ibid., par. 14.

¹⁴⁸ Ibid., par. 15.

¹⁴⁹ Ibid., par. 17.

¹⁵⁰ Ibid., par. 18.

¹⁵¹ Ibid., par. 20.

¹⁵² Ibid., par. 20 à 63.

¹⁵³ Ibid., par. 31 à 40.

¹⁵⁴ Ibid., par. 40.

motif qu'il y aurait plusieurs États lésés, puisqu'il contreviendrait ainsi à l'article 46 des articles sur la responsabilité de l'État¹⁵⁵.

52. Concernant la pluralité d'États successeurs responsables, le Rapporteur spécial faisait observer que dans tous les cas où un État prédécesseur continuait d'exister, un État lésé serait en droit d'invoquer la responsabilité de celui-ci¹⁵⁶. Dans les cas d'unification d'États (fusion) et d'incorporation, la question de la pluralité ne se posait pas en elle-même¹⁵⁷. Dans les situations de dissolution d'un État, l'accord entre l'État lésé et l'État ou les États successeur(s) concerné(s) était essentiel. En même temps, s'agissant de l'invocation, l'État lésé pouvait se prévaloir de la règle énoncée à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État¹⁵⁸. Le Rapporteur spécial notait en outre que, dans la pratique, en raison de l'application d'accords pertinents ou de la législation nationale, seul un État successeur portait généralement la responsabilité dans les cas où plusieurs États successeurs étaient responsables¹⁵⁹.

53. Au cours du débat qui a suivi en séance plénière à la soixante-treizième session de la Commission, plusieurs membres ont convenu qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une disposition concernant les cas de pluralité d'États¹⁶⁰. Les aspects particuliers liés à la présence de plusieurs États dans les cas de faits à caractère continu ou de faits composites pouvaient en effet se résoudre sur la base des règles générales de la responsabilité des États¹⁶¹. Selon un autre point de vue, il était souhaitable d'inclure une telle disposition sur le modèle de l'article 7 (Pluralité d'États successeurs) de la résolution de 2015 de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, ou d'y faire référence. Certains membres étaient aussi d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une clause « sans préjudice » en rapport avec les articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État¹⁶².

54. Concernant la forme finale des travaux, plusieurs membres ont dit douter qu'un projet d'articles fût approprié, en particulier au vu des préoccupations exprimées par certains États à la Sixième Commission, tout au long des travaux de la Commission sur le sujet, quant à la pratique des États peut-être trop rare pour justifier l'adoption d'un projet d'articles¹⁶³. Certains membres ont émis des doutes quant à la possibilité d'adopter l'ensemble du projet d'articles en première lecture à la session en cours et il a été proposé que le Comité de rédaction arrête de travailler sur un instrument et qu'un groupe de travail présidé par le Rapporteur spécial soit mis en place et chargé d'établir un rapport sur le sujet à annexer au rapport de la Commission, comme cela avait été fait pour des sujets précédents¹⁶⁴. La Commission a décidé, sur recommandation du Rapporteur spécial, de charger le Comité de rédaction de passer à l'élaboration d'un projet de directives sur la base des dispositions précédemment renvoyées au Comité de rédaction¹⁶⁵.

F. Travaux réalisés à la soixante-quatorzième session de la Commission (2023)

55. Le mandat du Rapporteur spécial ayant pris fin, un Groupe de travail a été constitué et chargé d'axer ses travaux sur la marche à suivre concernant le sujet. Le Groupe de travail s'est demandé si la Commission devait poursuivre l'élaboration d'un texte au sein du Comité de rédaction et s'attacher à conclure la première lecture du projet de directives, ou si elle devait changer de cap, comme cela avait été proposé en séance plénière à la soixante-treizième session de la Commission (2022), et constituer un groupe de travail

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ibid., par. 41 à 55.

¹⁵⁷ Ibid., par. 42.

¹⁵⁸ Ibid., par. 43.

¹⁵⁹ Ibid., par. 55.

¹⁶⁰ [A/77/10](#), par. 83.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid., par. 86.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid., par. 75.

spécial chargé éventuellement de la production d'un rapport sur le sujet, qu'elle-même adopterait¹⁶⁶. Au cours d'un débat large et inclusif au sein du Groupe de travail, les mérites et les lacunes des travaux antérieurs sur le sujet ont été mis en avant et deux grandes tendances se sont dégagées. Selon une approche, il convenait d'avancer progressivement : ainsi, le Groupe de travail serait reconstitué à la soixante-quinzième session (2024) de la Commission afin qu'il poursuive ses délibérations sur la marche à suivre et il serait clairement chargé de prendre une décision, dans la mesure du possible, dans un délai prédéfini et sur la base d'un document de travail que son président aurait élaboré et qui situerait aussi le sujet dans un cadre global plus large, reflétant de manière plus complète la diversité des pratiques des États dans les différentes régions¹⁶⁷.

56. L'autre approche consistait à décider, à la soixante-quinzième session, d'abandonner la méthode de travail actuelle, dirigée par un rapporteur spécial, et d'opter plutôt pour un processus dirigé par le Groupe de travail aux fins de l'élaboration d'un rapport final qui serait adopté par la Commission, en vue d'une éventuelle soumission à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a examiné une proposition en ce sens, qui aurait consisté à recommander la reconstitution du Groupe de travail avec un nouveau mandat, et éventuellement avec une composition limitée, afin que précisément il établisse ce rapport final sur le sujet, dans un délai de deux ans¹⁶⁸.

57. Si le point de vue prépondérant au sein du Groupe de travail était favorable à une évolution de la méthode appliquée jusqu'alors en un processus dirigé par le Groupe de travail, dont l'objectif serait la production d'un rapport final plutôt que l'adoption d'un projet de directives, on a néanmoins souhaité procéder de manière plus progressive, en ce sens que cette décision ne serait prise qu'à la soixante-quinzième session, afin de laisser davantage de temps à la réflexion¹⁶⁹. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de poursuivre l'examen du sujet, mais de ne pas désigner un nouveau rapporteur spécial¹⁷⁰. Le Groupe de travail a également recommandé qu'il soit reconstitué à la soixante-quinzième session de la Commission, avec toujours une composition non limitée, afin qu'il poursuive la réflexion sur la voie à suivre concernant le sujet, en tenant compte des avis exprimés et des possibilités recensées en son sein à la soixante-quatorzième session¹⁷¹.

G. Travaux réalisés à la soixante-quinzième session de la Commission (2024)

58. Le Président du Groupe de travail a tenu une réunion en ligne avec des membres intéressés de la Commission afin qu'ils échangent des vues sur les points à traiter par le Groupe de travail. Au cours de cette réunion intersessions, un certain nombre de points sur lesquels la Commission devrait réfléchir plus avant ont été recensés. La question principale était de savoir s'il existait une pratique des États suffisante dans ce domaine et, en particulier, si la pratique étatique recensée à ce jour par la Commission était suffisamment large et représentative pour que l'on puisse en tirer des conclusions quant à l'existence de règles applicables du droit international coutumier. Compte tenu de l'utilité de solutions négociées entre États concernés dans une situation donnée, on s'est demandé si de telles solutions spécialement élaborées pouvaient adéquatement servir de base à la détermination de règles de droit international coutumier¹⁷². Cette question plus large de la formulation du droit international coutumier s'était posée dans le cadre des travaux antérieurs de la Commission sur ce sujet¹⁷³.

¹⁶⁶ A/78/10, par. 237.

¹⁶⁷ Ibid., par. 238.

¹⁶⁸ Ibid., par. 239.

¹⁶⁹ Ibid., par. 240.

¹⁷⁰ Ibid., par. 241.

¹⁷¹ Ibid., par. 242.

¹⁷² A/79/10, par. 312.

¹⁷³ Paragraphe 2 de la conclusion 11 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Les conclusions adoptées par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans

59. Des membres ont estimé qu'il pourrait être nécessaire de revenir plus longuement sur la nécessité et la possibilité de distinguer entre le transfert de la responsabilité proprement dite et le transfert des droits et des obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur. La question semblait particulièrement importante au vu de ce qui pouvait être perçu comme des différences dans les dispositions examinées jusqu'alors par la Commission en ce qui concerne les droits, d'une part, et les obligations, d'autre part¹⁷⁴.

60. Il a semblé opportun que la Commission distingue plus clairement ce qui, selon elle, relèverait de la codification et ce qui relèverait du développement progressif du droit international dans le domaine de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Il a aussi semblé important qu'elle souligne plus clairement les principes justificatifs sous-jacents des projets de directive proposés. Ces principes avaient été clairement exposés dans les travaux de l'Institut de droit international, mais étaient moins explicites dans ceux de la Commission¹⁷⁵.

61. Il a aussi été considéré que la question de savoir dans quelle mesure un parallèle pouvait être établi entre les règles relatives à la succession d'États en matière de dettes et la question de la succession en matière de responsabilité nécessitait une réflexion plus approfondie. La Commission avait partiellement évoqué de tels parallèles dans les travaux menés à ce jour. Toutefois, on ne voyait pas clairement dans quelle mesure ceux-ci justifiaient suffisamment les projets de directive proposés¹⁷⁶.

62. À la soixante-quinzième session de la Commission, suite au débat tenu au sein du Groupe de travail à composition non limitée, le Président a constaté que ses membres privilégiaient majoritairement l'établissement d'un rapport de synthèse dans lequel seraient décrites, mais non analysées au fond, les difficultés rencontrées dans le cadre des travaux sur le sujet et qui serait destiné à conclure ces travaux à la session suivante de la Commission¹⁷⁷.

H. Travaux réalisés à la soixante-seizième session (2025) sur la base du projet de rapport du Président du Groupe de travail

63. À sa soixante-seizième session, en 2025, la Commission était saisie d'un projet de rapport établi par le Président du Groupe de travail. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner le rapport. Les membres ont fait des propositions concernant les éléments de fond du projet de rapport et la méthode d'adoption de celui-ci afin de conclure l'examen du sujet.

I. Résumé de l'objet définitif du projet d'articles ou du projet de directives

64. Le Comité de rédaction a interprété l'instruction émanant de la plénière comme signifiant que les projets d'article précédemment adoptés sur ce sujet lui avaient de fait été renvoyés pour être transformés en projets de directive. Il avait effectivement eu la possibilité de réexaminer les dispositions précédemment adoptées et y avait apporté des modifications¹⁷⁸. En plus de remplacer le terme « article(s) » par « directive(s) », le changement de forme exigeait dans certains cas que des ajustements plus substantiels soient apportés aux textes adoptés aux précédentes sessions. Le Comité de rédaction a examiné la différence entre les deux types de textes issus des travaux, à savoir que les projets de directive visaient à donner des indications aux États alors que les projets d'article leur adressaient des prescriptions, souvent susceptibles d'être intégrées dans un traité. En conséquence, dans la version anglaise, les mots « *shall be* » ont été remplacés par le mot « *is* » dans les projets de directive, ce qui reflète la nature descriptive des dispositions.

Annuaire ... 2018, vol. II (2^e partie), par. 65 et 66. Voir aussi résolution 73/203 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 2018, annexe.

¹⁷⁴ A/79/10, par. 313.

¹⁷⁵ Ibid., par. 314.

¹⁷⁶ Ibid., par. 315.

¹⁷⁷ Ibid., par. 330.

¹⁷⁸ A/77/10, par. 76.

65. Bien que le Comité de rédaction ait été en mesure de transformer les projets d'article précédemment adoptés en projets de directive, il n'a pas eu le temps de procéder à un réexamen suffisamment approfondi de ceux-ci et, par conséquent, il est resté saisi des dispositions reformulées, en vue du « toilettage » final prévu à l'issue des travaux en première lecture. Le Comité de rédaction n'a pas eu assez de temps pour achever l'élaboration d'un projet de directives complet que la Commission aurait pu adopter en première lecture. Par commodité pour la Commission, l'ensemble des projets de directive adoptés à titre provisoire, y compris les projets de directive modifiés à partir des projets d'article adoptés précédemment, ainsi que leur évolution, est reproduit en appendice au présent rapport.

II. Difficultés rencontrées lors de l'examen du sujet

66. On trouvera dans le présent chapitre un résumé des difficultés rencontrées pendant l'examen du sujet, qui ont eu un impact décisif sur la poursuite des travaux sur le sujet. Celles-ci sont classées en trois catégories : a) les problèmes méthodologiques ; b) les problèmes de fond ; et c) les problèmes de forme.

A. Insuffisance de la pratique des États

67. L'absence de pratique étatique et la nécessité d'examiner la pratique des États africains et asiatiques restent des points importants pour la Commission et les États Membres. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine constituent une base cruciale pour le processus de codification. Ces éléments n'ayant pas été recensés et analysés de manière approfondie dans les travaux, tant la Commission que des États Membres ont exprimé des réserves sur le cadre général et le contenu des recommandations. Au cours des débats tenus à la Sixième Commission, des États Membres ont fait part de leurs préoccupations concernant notamment la rareté et l'hétérogénéité de la pratique des États, qui rendaient difficile l'élaboration d'articles/de directives. Les États-Unis d'Amérique, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souligné que la pratique étatique était hétérogène et liée à un contexte déterminé au point de faire douter de l'élaboration de règles générales¹⁷⁹, tandis que l'Algérie et le Viet Nam¹⁸⁰ ont préconisé un examen plus large et plus inclusif des pratiques au niveau mondial, y compris celles des juridictions régionales. En outre, des problèmes de méthode observés dans les rapports du Rapporteur spécial ont été soulignés, en particulier par les Pays-Bas¹⁸¹, qui ont insisté sur l'importance de bien refléter les positions des États Membres et l'équilibre entre le développement progressif et la codification du droit international¹⁸².

68. L'examen de la pratique des États au regard du droit international reste une question importante. Cependant, il est crucial de constater que des affaires découlant d'une succession d'États dans le contexte national ont été analysées et que des tribunaux nationaux ont rendu des décisions sur ces questions. Dans le cadre d'un débat concernant le lien entre succession en matière de responsabilité et succession en matière de dettes d'État, il a été fait remarquer que la valeur probante de cette jurisprudence nationale restait à étudier¹⁸³. L'absence de

¹⁷⁹ Voir les déclarations faites à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_uk_3.pdf) et à la soixante-seizième session par le Portugal (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_portugal_3.pdf).

¹⁸⁰ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Viet Nam (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_vietnam_3.pdf).

¹⁸¹ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par les Pays-Bas (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/netherlands_3.pdf).

¹⁸² Voir les déclarations faites à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Sierra Leone (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_sierraleone_3.pdf) et le Niger (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_niger_3.pdf).

¹⁸³ Affaires concernant des plaintes présentées par : la République de Corée contre le Japon (*Yeo and Ors. v. Nippon Steel & Sumitomo Metal* (2012 NA 44947) ; *Yang and Ors. v. Mitsubishi Heavy*

pratique étatique et la nécessité d'examiner la pratique non seulement d'États africains et asiatiques mais aussi d'États d'Europe et d'autres États restent des points importants pour les membres de la Commission et les États Membres.

69. Des préoccupations ont été exprimées parce que la pratique étatique des États non européens n'avait pas été évaluée de la même manière que celle des États européens¹⁸⁴, et il a été dit que la Commission devait examiner la pratique des États de toutes les régions. Le fait qu'il ait beaucoup été fait appel à la doctrine et aux travaux de l'Institut de droit international était aggravé par le fait qu'il n'y avait pas un large socle de pratique étatique. Non seulement la nécessité de respecter scrupuleusement la primauté de la pratique étatique a été soulignée,

Industries) ; la Namibie contre l'Allemagne (*Rukoro v. Federal Republic of Germany* (No. 19-609 (2d Cir. 2020) et *Hereros v. Deutsche Afrika-Linien GMBL & Co* (Case No. 06-1684)) ; le Kenya contre le Royaume-Uni (*Kimathi and Others v. Foreign and Commonwealth Office (Mau mau litigation)* (2018) EWHC 2066) et *Ndiku Mutua et al. v. Foreign and Commonwealth Office* (HQ09X02666)) ; l'Indonésie contre les Pays-Bas (*Wisah Binti Silan et al. v. The State of The Netherlands (Ministry of Foreign Affairs)* (354119 / HA ZA 09-4171)) ; les personnes déplacées de l'archipel des Chagos contre les États-Unis (*Olivier Bancoult et al. v. Robert S. McNamara et al.* (Case number 05-5049)) ; et la Martinique contre la France (*arrêt n° R.G. 05/1995*, Tribunal de grande instance de Fort-de-France). Dans C. Stahn, « Reckoning with colonial injustice: international law as culprit and as remedy? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 33 (2020), p. 823 à 835, à la page 833, on peut lire : « La jurisprudence néerlandaise en matière de réparation dans les affaires *Rawagede, South-Sulawesi et East Java* a remis en cause l'opinion traditionnelle selon laquelle les plaintes concernant des injustices historiques sont en elles-mêmes exclues par des obstacles relevant de la preuve. Elle ne concernait que des épisodes particuliers de violence sur la voie de la décolonisation, mais confirmait un principe important, à savoir que les législateurs nationaux pouvaient être empêchés, du fait des principes du droit international et des considérations d'équité et de bonne foi, de taire toutes les conséquences du passé colonial dans le cadre de la prescription. Les limites de la prescription s'agissant des injustices historiques ont été confirmées dans deux décisions historiques de la Cour d'appel de La Haye, en 2019. On peut trouver une tentative de recensement des éléments relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, ainsi qu'une certaine valeur probante permettant de juger l'existence de la règle de manière positive ou négative, dans M. Zoodsma et J. Schaafsma, « Examining the “age of apology”: insights from the Political Apology database », *Journal of Peace Research*, vol. 59, n° 3, p. 436 à 448, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/00223433211024696>.

La jurisprudence de la Commission des réparations de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) est une source de doctrine précieuse, qui permet de comprendre les éléments de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État dans la région des Caraïbes. Les écrits commencent à apparaître et pourraient profiter à l'examen du sujet. Il conviendra d'examiner plus avant les études et la doctrine émergente afin d'analyser comment les États traitent les éléments relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Voir Z. Szumer, « Australia helped Indonesia cover up atrocities in East Timor: an interview with Peter Job », *Jacobin*, 15 avril 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://jacobin.com/2022/04/australia-indonesia-cover-up-atrocities-east-timor-suharto-annexation> ; D. Sullivan et J. Hickel, « How British colonialism killed 100 million Indians in 40 years », *Aljazeera*, 2 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : www.aljazeera.com/opinions/2022/12/2/how-british-colonial-policy-killed-100-million-indians ; et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Experts of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination commend Suriname on efforts to establish an anti-discrimination law, ask questions on the effects of mercury pollution and access to education for indigenous and tribal persons » (Les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale félicitent le Suriname pour les mesures visant à mettre en place une loi de lutte contre la discrimination et l'interrogent sur les effets de la pollution par le mercure et sur l'accès des peuples autochtones et tribaux à l'éducation), 19 août 2022, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/news/2022/08/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend-suriname-efforts-establish-an-Anti-Discrimination-Law.

¹⁸⁴ Par exemple, la Malaisie fait observer que « s'agissant de l'examen de la question du transfert d'une partie du territoire d'un État, le deuxième rapport du Rapporteur spécial est davantage axé sur la pratique étatique des pays européens que sur celle des pays d'autres régions » (déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par la Malaisie, par. 35 (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/malaysia_3.pdf). Voir aussi « Indonesia: Dutch sorry for independence war 'extreme violence' », *Aljazeera*, 18 février 2022, disponible à l'adresse suivante : www.aljazeera.com/news/2022/2/18/indonesia-dutch-sorry-for-independence-war-extreme-violence.

mais il a aussi été fait observer qu'il y avait un risque évident à aborder un sujet qui demandait surtout du développement progressif et reposait trop sur une doctrine limitée¹⁸⁵.

B. Utilité des solutions négociées et des accords comme preuves des règles coutumières

70. Dans quelle mesure des solutions négociées peuvent servir de preuves des règles coutumières est une autre question importante qu'il serait nécessaire d'étudier. Il faudrait pour cela que l'on identifie des règles coutumières à partir de diverses solutions négociées. Les États ont généralement réglé des différends relatifs à la succession en matière de responsabilité par voie d'accord¹⁸⁶, mais quelques rares cas ont été réglés par des juridictions internationales¹⁸⁷.

71. La question se pose de savoir si l'on peut, à partir de l'interprétation d'un règlement négocié, déterminer que la succession ou la non-succession est une règle coutumière. Des accords en matière de succession peuvent porter non seulement sur la responsabilité, mais aussi sur les réclamations à l'égard d'un État tiers¹⁸⁸. Les États concernés peuvent convenir qu'ils considèrent que la succession ou la non-succession¹⁸⁹ s'applique à leur cas particulier. Cette question a donné lieu au sein de la Commission à un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de succession d'États¹⁹⁰.

72. La succession devrait se faire sur la base de négociations déterminées et librement décidées par les États, et dans un délai approprié. C'est la position des États ayant fait des observations sur le sujet¹⁹¹. Il a été dit que, même s'agissant des différends ou des différences

¹⁸⁵ La Roumanie a également souligné que la pratique des États était peu abondante et que le Rapporteur spécial avait eu largement recours à la doctrine, en particulier celle de l'Institut de droit international, pour compenser cette rareté (déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Roumanie, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/romania_3.pdf).

¹⁸⁶ Par exemple, *Échange de notes constituant un accord entre les gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas (agissant au nom du Gouvernement de l'Indonésie) relatif au règlement définitif des créances auxquelles ont donné lieu ou pourront éventuellement donner lieu les faits, questions et états de choses qui sont survenus jusqu'au 31 décembre 1948 inclusivement* (Canberra, 12 août 1949) *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 34, n° 539, p. 215.

¹⁸⁷ Par exemple, Canada, *Edwards v. Canada* [2003] F.C.J. n° 1508 (Can. Ct. App. 2003) ; Canada, *Edwards v. Canada*, 2002 A.C.W.S.J. 4959 (Can. Tax. Ct. 2002) ; Namibie, *Minister of Defence v. Israel Mwandighi*, [1991] NASC 5 ; Pakistan, *Yangtze (London) Limited v. Barlas Brothers (Karachi) and Co.*, recours civil n° 139 de 1960, arrêt du 6 juin 1961 ; Seychelles, *Eastern European Engineering v. Vijay Construction*, [2022] SCCA 58 ; et Suisse, *South Sudan v. A. Ltd. And B. Limited*, 4A_575/2022.

¹⁸⁸ Par exemple, Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire (Paris, 14 janvier 1946), *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 555, n° 8105, p. 69, art. 1 et 2 ; et Protocole additionnel à l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire (Bruxelles, 15 mars 1948), *ibid.*, p. 105.

¹⁸⁹ Par exemple, Agreement on the Claims of United States Nationals (Egypt-United States) (Le Caire, 1^{er} mai 1976), *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 27, p. 4214, arts. I, II et V.

¹⁹⁰ Le Cameroun a fait observer qu'il y avait « une distinction claire entre la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part » et « qu'un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de successions d'États [était] nécessaire, en particulier sur les circonstances conduisant à diverses solutions ». Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Cameroun (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/31mtg_cameroon_3.pdf).

¹⁹¹ La République islamique d'Iran a dit qu'elle « [souscrivait] à l'argument du Rapporteur spécial selon lequel, "en principe, un accord entre les États concernés [devait] primer les règles générales subsidiaires sur la succession" », dans la déclaration qu'elle a faite à la soixante-douzième session de la Sixième Commission (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/72/pdfs/statements/ilc/iran_3.pdf). Les Pays-Bas ont salué « la priorité accordée à la conclusion d'accords entre les États » et ont fait observer que « la pratique des États comme la jurisprudence [donnaient] à penser que les États successeurs [étaient] généralement conscients de la nécessité d'éviter, en

découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Vienne de 1978 et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983), les États préféraient les régler dans le cadre d'accords bilatéraux. Il a aussi été dit que la pratique dans ce domaine était généralement le résultat de négociations et d'accords entre les États concernés, plutôt que l'application d'une règle générale sous-jacente¹⁹². En outre, comme des États l'ont fait observer, la priorité devait être donnée aux accords entre les États concernés, les États devaient nécessairement jouir d'une grande marge d'appréciation dans ce domaine et les États pourraient même convenir d'exclure les règles ordinaires de la responsabilité pour parvenir à une solution acceptée de commun accord¹⁹³. À cet égard, il est instructif de relever que l'idée selon laquelle l'État lésé et l'État successeur devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice était un élément commun aux projets de directive proposés par le Rapporteur spécial pour les cas d'unification d'États, d'incorporation d'un État dans un autre État et de dissolution d'un État. Cela implique que les négociations, et tout accord en résultant, devraient être axés sur les modalités de la réparation, à savoir les formes de réparation et, en cas de dissolution, sa répartition entre les États successeurs. Cependant, l'objet et le but mêmes de ces négociations, à savoir le principe selon lequel une réparation doit être accordée de manière à effacer les effets préjudiciables d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur, ne pourraient être remis en question dans le cadre des négociations. En d'autres termes, la disposition ne devrait pas non plus être considérée comme l'expression du principe de la « table rase », puisque cela risquerait de laisser l'État lésé sans recours. Ainsi, selon les États qui se sont exprimés au cours des débats, s'agissant des faits internationalement illicites, les solutions acceptées d'un commun accord prévalent sur toute autre règle et constituent en tant que telles la preuve d'une règle coutumière. Le résumé des débats a montré que les États donnaient la priorité aux accords et que ceux-ci pouvaient être considérés comme reflétant le droit international coutumier dans les cas de successions d'États en matière de responsabilité de l'État. Toutefois, la question de savoir s'il s'agit d'une règle définitive du droit international reste en suspens. Ce problème d'interprétation ne se limite pas au domaine de la succession d'États, mais se pose dans l'ensemble du droit international. Comme la Commission l'a conclu en 2018 : « Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier »¹⁹⁴. La Commission a dit de cette conclusion :

« Si la répétition d'une disposition peut effectivement attester l'existence d'une règle du droit international coutumier (ou engendrer pareille règle), elle peut "tout aussi bien se comprendre dans le sens contraire", en ce que les États concluent des traités soit pour combler l'absence de règle, soit pour déroger à une règle existante mais différente du droit international coutumier. Là encore, il y a lieu de se pencher sur la question de savoir s'il existe des exemples de pratiques acceptées comme étant le droit (assortie de l'*opinio juris*) qui viennent étayer la règle écrite »¹⁹⁵.

Faute d'informations suffisantes concernant des traités sur la succession en matière de responsabilité, la Commission a jugé que ses recherches sur leur valeur probante pour l'existence de règles générales du droit international coutumier n'étaient pas concluantes.

concluant des accords entre eux, de créer un vide en matière de responsabilité de l'État », dans une déclaration faite à la soixante-douzième session de la Sixième Commission (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/72/pdfs/statements/ilc/netherlands_3.pdf). Ce point de vue a également été repris par la Slovénie, dans la déclaration qu'elle a faite à la soixante-douzième session de la Sixième Commission (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/72/pdfs/statements/ilc/slovenia_3.pdf).

¹⁹² Voir la déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf).

¹⁹³ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Sierra Leone (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/sierra_leone_3.pdf).

¹⁹⁴ Paragraphe 2 de la conclusion 11 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, *Annuaire... 2018*, vol. II (2^e partie), par. 65.

¹⁹⁵ Par. 8 du commentaire de la conclusion 11, *ibid.*, par. 66, à la page 111.

73. Les trois projets de directive proposés par le Rapporteur spécial portant sur l'unification d'États, l'incorporation d'un État dans un autre État et la dissolution d'un État avaient pour point commun l'idée selon laquelle l'État lésé et l'État successeur devaient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice. Cela pourrait signifier que les négociations (et un accord en résultant) pourraient être axées sur les modalités de la réparation, à savoir les formes de la réparation et (en cas de dissolution) sa répartition entre les États successeurs. Cependant, comme indiqué ci-dessus, l'objet et le but mêmes de ces négociations, à savoir le principe selon lequel une réparation doit être accordée de manière à effacer les effets préjudiciables d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur, ne peuvent être remis en question dans le cadre des négociations.

C. Succession automatique ou non succession

74. La Commission n'a pas pu finalement trancher entre les arguments prônant la succession automatique et ceux en faveur de la règle de la « table rase ». Selon l'un des points de vue exprimés à cet égard, le fait que la pratique des États ne soit pas concluante ne signifiait pas que la règle de la « table rase » s'appliquait. Ce point de vue correspond aux travaux antérieurs de la Commission (comme le montrent les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États, c'est-à-dire la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983), dans le cadre desquels on a rarement accepté la règle de la « table rase » comme prédominante¹⁹⁶. À cet égard, il a été proposé que soient étudiées les interactions entre ce domaine du droit et la responsabilité de l'État, ce qui pourrait contribuer à combler une lacune du droit international¹⁹⁷. La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est essentielle pour garantir l'efficacité du droit international. Par conséquent, la responsabilité ne saurait disparaître dans chacun des cas où la personnalité juridique d'un État cesse d'exister. La règle de la « table rase » pourrait ne pas être la réponse appropriée dans les cas de succession d'États. Dans le même temps, des États ont dit que la succession automatique ne devait pas être une règle générale, car elle ne reflétait pas la pratique générale des États. L'application des règles générales de la responsabilité des États dans les situations de succession d'États devrait dépendre d'une analyse au cas par cas¹⁹⁸.

75. En raison des problèmes susmentionnés concernant le peu de pratique étatique disponible et l'interprétation de celle-ci, les travaux de la Commission visant à clarifier l'opposition entre la succession automatique et la non-succession n'ont pas été concluants. Le fait que l'analyse de la pratique des États réalisée par la Commission n'ait pas été concluante ne signifie pas qu'une règle de non-succession s'applique par défaut. Il signifie plutôt que la question de l'applicabilité par défaut d'une règle de succession ou de non-succession aux différentes catégories de succession reste ouverte.

76. L'évolution en la matière dépendra de la pratique étatique qui continuera de s'accumuler, à partir de cas historiques ou de nouveaux cas de succession. Ceux-ci, conformément à ce qui a été observé historiquement, seront probablement caractérisés par un mélange d'accords et de décisions rendues par des juridictions internationales. Dans le cadre de cette évolution, il est possible que la pratique devienne suffisamment mûre et permette de tirer des conclusions sur l'applicabilité de règles par défaut du droit international général.

77. Compte tenu du caractère limité de la pratique des États et des critères de souplesse et de volonté d'un État souverain, les travaux de la Commission ont montré que les négociations étaient importantes et que c'est aux États que revenait la liberté de choisir les termes de l'accord et qu'il incombait de trouver l'équilibre entre succession automatique et « table rase ». Cela vaut aussi dans les cas de dissolution d'un État. À cet égard, la Commission s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, qui ressort de

¹⁹⁶ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Slovénie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/slovenia_3.pdf).

¹⁹⁷ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Brésil (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_brazil_3.pdf).

¹⁹⁸ Ibid.

l'affaire relative au *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*¹⁹⁹, et sur celle de la Cour internationale de Justice, énoncée dans l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*²⁰⁰ et l'affaire concernant des *Réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles*²⁰¹.

D. Distinction hypothétique entre le transfert de la responsabilité et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur

78. Une question conceptuelle qui s'est posée dans le cadre du projet est celle de savoir s'il existe une distinction juridique entre le transfert de la responsabilité d'un État prédécesseur et le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité d'un État prédécesseur. Selon cette conception²⁰², la succession n'implique pas le transfert de la responsabilité d'un fait internationalement illicite entre le prédécesseur et le successeur, mais plutôt le transfert du devoir de réparer découlant de ce fait internationalement illicite. Cependant, on ne sait pas très bien si cette distinction supposée entre un transfert de responsabilité et un transfert du devoir de réparer a un effet pratique. Une question connexe est celle de la succession aux droits d'un État prédécesseur, en tant qu'État victime de faits internationalement illicites commis contre lui par un État tiers. La Commission n'a pas été en mesure de conclure de façon définitive la question de savoir si la succession à ces droits devait être considérée comme distincte de la succession à la responsabilité²⁰³.

79. Les pays nordiques ont souligné l'importance de règles claires en matière de responsabilité partagée dans le cas de faits composites²⁰⁴, tandis que le Bélarus²⁰⁵ a plaidé pour que l'État prédécesseur conserve ses obligations, en particulier lorsqu'il continue d'exister après la succession. Il a été souligné que l'on ne pouvait présumer la succession qu'avec beaucoup de prudence, en particulier lorsque l'État prédécesseur cessait d'exister. Les États-Unis²⁰⁶ ont souligné que les décisions en matière de responsabilité étaient souvent motivées par des facteurs diplomatiques et politiques, et la Grèce²⁰⁷ a mis l'accent sur la difficulté à trouver un équilibre entre les réalités juridiques et les réalités matérielles dans les

¹⁹⁹ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I., série A/B, n° 42.

²⁰⁰ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 644.

²⁰¹ *Réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne)*, sentence du 26 janvier 1972, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 27 à 64 (disponible à l'adresse suivante : legal.un.org/riaa/cases/vol_XIX/27-64.pdf).

²⁰² Par exemple, art. 28 et 42 des articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et corrigendum, par. 76 ; Résolution de l'Institut de droit international, art. 1 h), 2 1) et 4. Voir aussi Kohen et Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution on State Succession and State Responsibility*, p. 22 ; Patrick Dumberry, *State Succession to International Responsibility* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2024), p. 4 à 6, 90 et 443 à 446.

²⁰³ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Brésil (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_brazil_3.pdf).

²⁰⁴ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par le Danemark au nom des pays nordiques (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_nordic_3.pdf).

²⁰⁵ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par le Bélarus (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_belarus_3.pdf).

²⁰⁶ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par les États-Unis (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_us_3.pdf).

²⁰⁷ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_greece_3.pdf).

cas de succession d'États. L'Autriche²⁰⁸ s'est fermement opposée à l'idée d'un transfert de la responsabilité ou des droits et obligations qui en découlaient, considérant cette responsabilité comme hautement personnelle et non transférable, comme c'était le cas des traités personnels. La Roumanie²⁰⁹, la Slovaquie²¹⁰, la République de Corée²¹¹ et les Pays-Bas²¹² ont insisté sur la nécessité de procéder à des évaluations au cas par cas et de conclure des accords particuliers entre les États pour la gestion du transfert de droits et d'obligations. La Fédération de Russie²¹³ a suggéré que l'on se concentre sur la responsabilité de l'État dans les scénarios de succession, tandis que le Cameroun²¹⁴ a insisté sur l'importance de protéger les droits des ressortissants et s'est opposé au transfert d'obligations pour des faits commis avant la succession. L'Algérie²¹⁵ et le Niger²¹⁶ ont souhaité un débat plus approfondi sur la règle générale de non-succession et sur la distinction entre le transfert de responsabilité et le transfert de droits et d'obligations. Compte tenu de sa position sur la théorie de la continuité, la Turquie²¹⁷ s'est opposée à ce que l'État successeur soit obligé d'opérer une restitution à la place de l'État prédécesseur. La diversité considérable des points de vue des États a mis en évidence la complexité et le caractère litigieux de cette question en droit international et exige que l'on trouve un équilibre entre les principes juridiques et des facteurs politiques et diplomatiques.

80. La Commission n'est pas parvenue à trancher clairement et définitivement la question de savoir si un État successeur serait responsable d'un fait internationalement illicite qui aurait commencé sous l'État prédécesseur et se poursuivrait sous l'État successeur, étant donné que ces situations étaient traitées au cas par cas. Elle s'est également demandé si un tel fait composite était possible en droit international.

81. Concernant l'indemnisation et le transfert de l'obligation connexe à l'État successeur, les travaux de la Commission ont montré qu'un État lésé restait en droit de demander une indemnisation à l'État prédécesseur qui avait commis le fait internationalement illicite, étant donné que cet État était toujours en mesure d'accorder cette forme de réparation. Toutefois, il est nécessaire de préciser si, dans certaines circonstances précises, l'obligation en question

²⁰⁸ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par l'Autriche (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_austria_3.pdf).

²⁰⁹ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Roumanie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_romania_3.pdf).

²¹⁰ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Slovaquie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_slovakia_3.pdf).

²¹¹ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la République de Corée (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_rok_3.pdf).

²¹² Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par les Pays-Bas (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_netherlands_3.pdf).

²¹³ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Fédération de Russie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_russia_3.pdf).

²¹⁴ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par le Cameroun (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_cameroon_3.pdf).

²¹⁵ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par l'Algérie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_algeria_3.pdf).

²¹⁶ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par le Niger (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_niger_3.pdf).

²¹⁷ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Turquie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_turkey_3.pdf).

est transférée au successeur ou si l'État prédécesseur et l'État successeur ont tous deux l'obligation d'offrir une indemnisation dans un tel cas de figure²¹⁸.

82. Dans ses travaux, la Commission a affirmé que les droits et obligations découlant d'un fait internationalement illicite concernaient uniquement l'État qui l'avait commis. Ils ne pouvaient pas être transférés du fait de la succession d'États. En outre, il ressort des travaux de la Commission que la disparition d'un État qui a commis un fait internationalement illicite ne devrait pas aboutir à une situation dans laquelle ce fait internationalement illicite ne serait pas réparé.

E. Codification ou développement progressif

83. L'un des points les plus importants soulevés tout au long de l'examen du sujet concernait la nécessité de préciser si les travaux relevaient principalement de la codification ou du développement progressif du droit international. Plusieurs États ont estimé que la pratique étatique sur ce sujet particulier n'était pour le moment pas suffisamment établie. Cela concernait non seulement la question de la forme finale du texte (par exemple, des projets d'articles assortis de commentaires), mais aussi sa teneur, notamment la question de savoir quelles dispositions, selon la Commission, reflétaient la pratique des États et quelles dispositions relevaient du développement progressif fondé sur des considérations de principe.

84. Le dernier cas incontesté de succession d'État a été la sécession du Soudan du Sud en 2011, mais il est possible que d'autres cas de succession se produisent à l'avenir. Un certain nombre d'États ont demandé à la Commission de fournir des explications juridiques détaillées²¹⁹. Certains États ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de proposer des règles qui pourraient être considérées comme fondées principalement sur un développement progressif²²⁰, tandis que d'autres se sont montrés plus ouverts à l'élaboration de nouvelles règles sans un large fondement dans la pratique des États²²¹. Au milieu de ces divergences d'opinions à la Commission et à la Sixième Commission, le manque de pratique étatique par rapport aux études antérieures de la Commission dans le domaine de la succession d'États a compliqué la formulation de règles fondées à la fois sur la codification et le développement progressif.

85. Il ressort de l'analyse des travaux de la Commission (à savoir, les projets de directive et les commentaires y relatifs) que ceux-ci présentaient des éléments relevant de la codification et d'autres relevant du développement progressif et qu'il était difficile de classer les directives selon qu'elles relevaient du développement progressif ou de la codification. En effet, il est pratiquement impossible de déterminer ce qui constitue de la codification pure ou du développement progressif pur. La Commission ne peut pas modifier les règles de droit existantes, élaborées entre deux États au sujet de la succession d'États. Tout au plus peut-elle essayer de comprendre ces règles et leur logique. Même lorsque celles-ci ne sont pas

²¹⁸ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_greece_3.pdf).

²¹⁹ Voir les déclarations faites à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par : le Mexique (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_mexico_3.pdf) ; les Pays-Bas (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_netherlands_3.pdf) ; la Turquie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_turkey_3.pdf).

²²⁰ Voir les déclarations faites à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par : la République islamique d'Iran (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/iran_3.pdf) ; le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf).

²²¹ Voir les déclarations faites à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par : l'Italie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/italy_3.pdf) ; les Pays-Bas (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/netherlands_3.pdf) ; la Roumanie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/romania_3.pdf) ; le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf).

évidentes au premier abord, si des États ont conclu un accord régissant leurs relations dans un domaine particulier, la Commission doit s'en remettre à la sagesse de ces États²²².

86. La Commission a été invitée à indiquer quelles dispositions reflétaient le droit international général existant et quelles dispositions visaient à développer progressivement le droit international²²³. Il reste à établir que, sur ce sujet particulier, la pratique des États propre à un contexte particulier est suffisamment étendue. À cet égard, il a été proposé que la Commission indique clairement quels projets de directive sont fondés sur la pratique des États et quels projets relèvent du développement progressif du droit international²²⁴.

87. L'opposition entre codification et développement progressif n'a eu de cesse de faire débat. Il a été considéré que les travaux s'appuyaient beaucoup sur la doctrine et que, comme il n'y avait pas de pratique large ou universelle des États sur le sujet, les projets de disposition (projets d'article puis de directive) et les commentaires y relatifs élaborés dans ce cadre pâtissaient de ce problème méthodologique fondamental. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la Commission, il a été constaté que ceux-ci avaient considérablement évolué vers un développement progressif. La succession d'États reste l'un des sujets les plus politiquement sensibles et il semblerait que, faute de pratique étatique sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, le raisonnement juridique ait été moins bien accueilli par les États. Ce sujet, contrairement à d'autres sujets complexes qui ne sont pas sensibles sur le plan politique, reste difficile pour les États et pour la communauté internationale dans son ensemble. Les débats qu'il a suscités à la Sixième Commission ont montré que les États étaient réticents à accepter des projets de disposition juridique fondée sur des hypothèses et des abstractions. Une autre difficulté concerne le transfert de droits et d'obligations, car on ne sait pas vraiment si un État successeur acquiert ses droits propres du fait de sa souveraineté ou exerce les droits de l'État prédécesseur en tant que nouvel État successeur. Des éclaircissements à cet égard pourraient être utiles. Faute d'étude sur une large pratique étatique, le débat a porté essentiellement sur la complexité du sujet, la nécessité de classer les différents types de succession d'États en différentes catégories, l'élaboration d'une taxinomie et la définition des concepts généraux qui pourrait contribuer à clarifier ce sujet.

²²² Comme Alain Pellet l'a fait observer, « [l]a Commission s'emploie [...] à recenser et analyser les précédents (qu'ils soient de nature judiciaire ou qu'ils aient trait à la pratique) et les opinions doctrinales, à les rassembler en vue d'établir la preuve d'une pratique généralement acceptée comme étant le droit et d'en déduire l'existence de nouvelles tendances, et à élaborer des projets qui soient raisonnables, cohérents et acceptables » (Pellet, « Between codification and progressive development of the law: some reflections from the ILC », *International Law FORUM du droit international*, vol. 6, (2004), p. 15 à 23, à la page 19).

²²³ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par l'Italie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/italy_3.pdf).

²²⁴ Voir les déclarations faites à la Sixième Commission par : la Thaïlande à la soixante-dix-septième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/31mtg_thailand_3.pdf) ; l'Estonie à la soixante-treizième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/estonia_3.pdf). L'Estonie a proposé que l'on précise quelles étaient les dispositions du projet d'articles qui reflétaient la pratique des États et quelles étaient celles qui devaient être considérées comme des énoncés *de lege ferenda*. Le Mexique a également proposé que l'on précise quelles dispositions relevaient de la codification et quelles étaient celles qui relevaient du développement progressif (déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par le Mexique (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/mexico_3.pdf)). Le Royaume-Uni a souscrit aux observations des membres de la Commission qui avaient indiqué qu'il importait que le Rapporteur spécial précise dans quelle mesure chacun des projets d'article codifiait le droit international coutumier ou bien constituerait plutôt un développement progressif du droit international, voire de nouvelles règles de droit international (déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf)).

F. Considérations concernant les principes

88. À la Commission et à la Sixième Commission, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la possibilité de se fonder sur des considérations de principe pour justifier la règle de succession par opposition à la règle de non-succession²²⁵. Il a été fait observer que, compte tenu du caractère complexe du domaine, la Commission devait envisager avec prudence la possibilité d'élaborer une solution universelle²²⁶. Compte tenu de l'absence généralisée de pratique constante des États, la Commission s'est trouvée face au problème de réaliser un équilibre entre, d'une part, l'argument selon lequel un État victime ne devrait pas être « laissé sans recours » et, d'autre part, l'argument selon lequel un État successeur ne devrait pas être contraint d'accepter la responsabilité d'un fait internationalement illicite commis par son prédécesseur.

G. Responsabilité de l'État ou dettes de l'État

89. Face à la rareté de la pratique étatique concernant la succession en matière de responsabilité, un problème méthodologique s'est posé, notamment la question de savoir si la pratique étatique concernant la succession en matière de dettes contractées envers les nationaux de l'État prédécesseur pour des violations du droit interne commises par celui-ci (« délits civils » ou « dette délictuelle »)²²⁷ pouvait être utilisées par analogie. Bien que selon un auteur, « il est facilement concevable que certaines obligations financières – qui découlent le plus souvent de la réparation – puissent, lors d'une succession d'États, être transférées de l'État prédécesseur à l'État successeur de la même manière que les dettes de l'État »²²⁸, il n'est pas certain que la pratique étatique qui sous-tend les règles de succession pour les dettes de l'État peuvent servir à dégager des règles de succession en matière de responsabilité de l'État. Dans ses travaux antérieurs, la Commission s'était intéressée aux dettes délictuelles dans le cadre de la succession en matière de dette de l'État²²⁹, mais une distinction potentielle était apparue entre une violation du droit interne (par exemple, des préjudices causés au regard du droit interne à un ressortissant d'un État prédécesseur par cet État) et une violation du droit international (par exemple, des préjudices causés au regard de la norme minimale internationale de traitement à un ressortissant étranger par un État prédécesseur).

90. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a dit que : « [l]a Slovaquie [pouvait] [...] être tenue de verser des indemnités, non seulement pour ses propres faits illicites, mais aussi pour ceux de la Tchécoslovaquie, et elle a[vait] le droit d'être indemnisée des dommages subis tant par la Tchécoslovaquie que par elle-même en raison du comportement illicite de la Hongrie »²³⁰. La Cour a donc répondu par l'affirmative à la question de la succession aux obligations secondaires et aux droits secondaires résultant de faits internationalement illicites. Toutefois, il s'agit d'une affaire

²²⁵ Voir les déclarations faites à la Sixième Commission par : la Sierra Leone à la soixante-seizième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_sierraleone_3.pdf) ; le Royaume-Uni à la soixante-treizième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf) et à la soixante-quatorzième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf) ; la République islamique d'Iran également à la soixante-quatorzième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/iran_3.pdf).

²²⁶ Voir les déclarations faites à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par : la France (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/france_3.pdf) ; le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf) ; Israël (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/israel_3.pdf).

²²⁷ Par exemple, Royaume-Uni, High Court of Justice (Queen's Bench Division), *Mutua and Others v. Foreign and Commonwealth Office*, arrêt, 21 juillet 2011, [2011] EWHC 1913 (QB), par. 80 à 96.

²²⁸ V. Mikulka, « State succession and responsibility », dans J. Crawford, *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 291 à 296, à la page 295.

²²⁹ Par exemple, par. 36 du commentaire du projet d'article 31 du projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, *Annuaire ... 1981*, vol. II (2^e partie), chap. II, sect. D, à la page 77.

²³⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la page 81.

isolée dont la valeur persuasive pourrait être limitée, d'autant plus que la Cour a formulé cette affirmation au regard d'un traité bilatéral. Par conséquent, il faut faire preuve d'une extrême prudence si l'on envisage de rendre valide et applicable durablement en droit international général cette affirmation énoncée au regard d'un traité bilatéral particulier. En effet, on ne sait pas bien si, au moins dans certains cas, des obligations et droits secondaires découlant de la violation d'une obligation internationale pourraient être transférés de l'État prédécesseur à l'État successeur en vertu du droit international. La Commission d'arbitrage Badinter, créée dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a contribué à diffuser cette idée en affirmant simplement que : « [l]es règles applicables à [la succession d'États] [...] et le droit de la responsabilité [...] relèvent de domaines distincts du droit international »²³¹. La Commission d'arbitrage Badinter a fait cette remarque dans le contexte d'une question concernant l'incidence des dommages de guerre sur la répartition des dettes, des biens et des archives entre les États successeurs. À l'évidence, la question n'était pas de savoir s'il y avait succession en matière de dettes de guerre, mais bien si les actes accomplis par les États successeurs eux-mêmes influenceraient la répartition des dettes et des actifs « hérités » de l'ex-Yougoslavie. En résumé, la doctrine et la pratique des États sont incertaines en ce qui concerne la question de la succession d'États en matière de responsabilité.

91. Même si la Convention de Vienne de 1983 a été ratifiée par très peu d'États, il importe de noter que celle-ci, à l'article 5, prévoyait ce qui suit : « Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'États dans des matières autres que celles visées dans la présente Convention. ». Dans la Convention, la partie sur les dettes d'État est particulièrement intéressante. Si le transfert des biens et des archives est essentiellement procédural – autrement dit, il n'implique pas le transfert d'obligations juridiques –, les dettes d'État représentent une forme de responsabilité financière. Aux termes de l'article 34 de la Convention, ce transfert emporte « l'extinction des obligations de l'État prédécesseur et la naissance de celles de l'État successeur ». Comme la Convention le prévoit, s'il existe un accord entre l'État prédécesseur et l'État successeur concernant le passage de la dette, alors, cet accord prime. En l'absence d'un tel accord, plusieurs cas de figure sont possibles, ceux-ci dépendant encore une fois en grande partie du type de succession d'États. À cet égard, la question se pose de savoir si, en cas de transfert ou de séparation de parties du territoire d'un État, ou en cas de dissolution d'un État, la ou les parts de la dette transférées devraient être proportionnelles aux biens, droits et intérêts acquis par l'État ou les États successeurs. Reste également à déterminer si, en cas d'unification d'États, la dette de l'État successeur est la somme des dettes des États prédécesseurs et si, dans le cas de la formation d'un nouvel État indépendant, les dettes d'État lui sont transférées en vertu d'une règle générale du droit international. On constate que les règles contenues dans la Convention de Vienne de 1983 reflètent celles de la Convention de Vienne de 1978. Premièrement, le même principe de la « table rase » s'applique aux États nouvellement indépendants. Deuxièmement, la portion de territoire acquise influence le calcul de la dette qui passe à l'État successeur, ce qui montre que l'élément territorial est déterminant. On peut dégager une certaine tendance : s'il existe un lien significatif entre l'État prédécesseur et l'État successeur, ce dernier assume les obligations ou une partie des obligations du premier. En outre, il faudrait garder à l'esprit le principe selon lequel un État nouvellement créé devrait pouvoir commencer son existence sans assumer d'engagements antérieurs.

H. Enrichissement injustifié et succession d'États

92. Plusieurs questions concernant l'enrichissement injustifié résultant d'un fait internationalement illicite se sont posées dans les cas où un fait internationalement illicite est attribué à l'État prédécesseur. Le principe de l'enrichissement injustifié s'applique-t-il et, dans l'affirmative, à quelles conditions ? Les travaux de la Commission ont montré qu'un État successeur et un État lésé « devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice », mais cela laisse entendre qu'une règle de succession automatique ou le principe de la « table rase » sont exclus. La nécessité de « remédier au préjudice » découlant de la

²³¹ Institut de droit international, quatorzième Commission, « State succession in matters of State responsibility: Provisional report », p. 6.

commission d'un fait illicite, qui est l'un des principes de la responsabilité de l'État, ne signifie pas automatiquement qu'un fait illicite commis par un État prédécesseur imposerait par voie de succession des obligations à un État successeur²³². Le rapport entre les principes de la responsabilité de l'État et l'enrichissement injustifié est mis en évidence dans le contexte de la succession d'États. Lors de la dissolution d'un État conduisant à la formation de plusieurs États successeurs, on tient compte de facteurs tels que les liens territoriaux, les avantages dérivés et la répartition équitable. La notion de l'enrichissement injustifié est essentielle dans les cas où des États successeurs pourraient être obligés de fournir une réparation pour des faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur, en particulier lorsqu'ils ont tiré profit de ces faits. On applique cette notion pour éviter un double gain et garantir des solutions équitables, et elle joue un rôle essentiel dans des situations telles que les expropriations larvées, où des États successeurs bénéficient de faits internationalement illicites commis par leurs prédécesseurs. Toutefois, le recours à la notion d'enrichissement injustifié en droit international, en particulier dans le contexte de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, fait l'objet d'un débat, et d'aucuns se disent sceptiques quant à sa définition et à son statut de principe autonome en droit international. Des États ont estimé qu'il fallait accorder la place voulue à la notion d'enrichissement injustifié. Il a aussi été dit que cette notion s'appliquait lorsqu'il existait un « lien direct évident » entre les conséquences du fait et le territoire ou la population de l'État successeur, ou lorsque l'auteur du fait internationalement illicite était un organe de l'État prédécesseur qui était devenu un organe de l'État successeur et continuait à tirer parti des conséquences du fait en question²³³. Selon une idée répandue, dans de tels cas, l'État successeur pourrait être tenu de verser une indemnisation sur la base de la notion d'enrichissement injustifié. Cette obligation pourrait aussi découler du fait que l'État successeur continue de tirer profit du fait internationalement illicite sans manifester la moindre volonté d'offrir une réparation à l'État lésé ou à ses nationaux, ce qui pourrait se rapprocher de la situation dans laquelle un État « reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien » et en assume donc la responsabilité, conformément à l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État²³⁴.

93. Par exemple, la notion d'enrichissement injustifié a été soulevée, selon laquelle un État successeur (ou un État prédécesseur qui continue d'exister) ne devrait pas injustement tirer profit du manque de clarté juridique sur la question de savoir quel État doit être considéré comme responsable d'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur ; par exemple, lorsque plusieurs États successeurs naissent de la dissolution d'un État ou de l'État prédécesseur et qu'un ou plusieurs États successeurs naissent de la séparation d'une partie d'un État. La nécessité de « remédier au préjudice » découle de la commission d'un fait internationalement illicite au titre des principes de la responsabilité de l'État et ne signifie pas nécessairement qu'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur impose par voie de succession des obligations à un État successeur²³⁵. Cependant, l'applicabilité de la notion d'enrichissement injustifiée en droit international, notamment en ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, ainsi que son statut de principe autonome et sa définition précise devront faire l'objet de recherches approfondies dans le cadre de toute étude menée à l'avenir²³⁶.

94. Liée à la question de l'utilisation, par analogie, de la pratique des États en matière de dettes d'État se pose également celle du rôle du droit de la protection diplomatique dans la succession en matière de responsabilité de l'État, par exemple, celle de savoir si la pratique

²³² Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par l'Autriche (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_austria_3.pdf).

²³³ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_greece_3.pdf).

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par l'Autriche (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_austria_3.pdf).

²³⁶ Voir la déclaration faite à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_greece_3.pdf). Voir aussi la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par l'Italie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/italy_3.pdf).

concernant des violations du droit interne commises par des organes de l'État prédécesseur à l'égard d'un ou de plusieurs de ses propres ressortissants est analogue à la succession en matière de responsabilité de l'État, alors que la règle de la nationalité des réclamations, en droit de la protection diplomatique, exige que la personne lésée soit un ressortissant de l'État demandeur et non un ressortissant de l'État défendeur à la date de la réclamation²³⁷. Une autre question qui se pose est celle de savoir si la règle de la continuité de la nationalité prévue au paragraphe 1 de l'article 5²³⁸ des articles sur la protection diplomatique s'applique à la succession d'États, de sorte qu'un ressortissant lésé de l'État demandeur doit avoir possédé la nationalité de celui-ci entre la date du préjudice et la date de la réclamation.

95. Selon une opinion, les travaux de la Commission laissaient encore planer l'ambiguïté sur les circonstances dans lesquelles un État successeur pourrait être en mesure d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, en raison de l'utilisation de l'expression « circonstances particulières »²³⁹. La seule situation envisageable est celle dans laquelle il existe un lien entre le préjudice subi par l'État prédécesseur avant la date de la succession et le territoire ou les nationaux devenus ceux de l'État successeur au moment de la succession. À cet égard, des États ont dit souhaiter obtenir des éclaircissements sur toute autre circonstance pouvant justifier l'invocation de la responsabilité par l'État successeur. Outre pour l'existence de règles fondamentales de succession automatique ou de non-succession pour les différentes catégories de succession, la Commission a éprouvé des difficultés à identifier les principes juridiques applicables pour déterminer si des droits et obligations pouvaient être transférés à un État successeur particulier. Ce problème revêt une importance particulière lorsque plusieurs États sont concernés par la succession, comme dans le cas de la séparation d'une partie d'un État ou de la dissolution d'un État. Après avoir examiné la pratique existante, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si ces droits et obligations devaient être attribués selon les principes de territorialité, de répartition équitable ou d'identité d'un organe d'une unité territoriale.

I. Faits continus et faits composites

96. La pertinence potentielle des faits continus et des faits composites a été soulevée à la Commission et à la Sixième Commission²⁴⁰, mais aucun débat de fond n'a eu lieu en plénière sur cette question. Par exemple, la Grèce a déclaré que « le maintien par l'État successeur de mesures illégales adoptées par l'État prédécesseur [pouvait] constituer un fait directement attribuable à l'État successeur, y compris dans les cas où le fait composite avait déjà été accompli par l'État prédécesseur »²⁴¹. Faute d'exemples clairs tirés de la pratique des États concernant l'applicabilité à la succession d'États des règles relatives à la responsabilité de

²³⁷ Par exemple, articles sur la protection diplomatique. Les articles adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire...2006*, vol. II (2^e partie), par. 49 et 50.

Voir aussi résolution 62/67 de l'Assemblée générale, du 6 décembre 2007, annexe.

²³⁸ Art. 5 (par. 5), *ibid.*, par. 49. « Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

²³⁹ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Malaisie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/malaysia_3.pdf).

²⁴⁰ Voir les déclarations faites à la soixante-seizième session de la Sixième Commission par : le Danemark au nom des pays nordiques (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_nordic_3.pdf) ; les États-Unis (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_us_3.pdf) ; l'Estonie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_estonia_3.pdf) ; la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/23mtg_greece_3.pdf) ; l'Inde (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/24mtg_india_3.pdf) ; la Turquie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_turkey_3.pdf).

²⁴¹ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par la Grèce (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/31mtg_greece_3.pdf).

l'État concernant des faits continus et des faits composites, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter une position sur ces questions.

J. Problèmes de forme

97. Lorsqu'elle fait passer un projet de son programme de travail à long terme à son programme de travail principal, la Commission a pour habitude de réserver sa décision finale quant à la forme que devrait prendre le résultat final des travaux sur ce projet. S'il est normal d'envisager dès le début les formes possibles que pourrait prendre le résultat des travaux, rien n'est généralement décidé alors, de manière à préserver une certaine souplesse en fonction du fond et de l'avancement de chaque projet. À cet égard, bien que plusieurs États aient dit qu'il fallait préciser s'il s'agissait d'un exercice de codification ou de développement progressif²⁴², les États étaient prêts à attendre que les travaux progressent plus avant.

98. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a dit que pour ce qui était de l'issue des travaux sur le sujet, il devrait s'agir à la fois de développement progressif et de codification du droit international : sans préjuger d'une décision ultérieure, il semblerait approprié que le résultat des travaux sur le sujet revête la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires²⁴³. La Commission a provisoirement accepté ses trois projets d'articles proposés et les commentaires y relatifs et les a renvoyés au Comité de rédaction. Bien que la Commission ait pris cette décision à titre provisoire, on pourrait faire valoir qu'il aurait fallu suivre l'approche traditionnelle de la Commission consistant à s'abstenir de prendre une telle mesure sur la base d'un premier rapport. Cela aurait permis de disposer de davantage de temps pour examiner de manière approfondie les résultats possibles d'un projet, en tirant parti des observations formulées par les États à la Sixième Commission.

99. À cet égard, bien que plusieurs États aient dit qu'il fallait préciser si les travaux relevaient de la codification ou du développement progressif, il est apparu que les États Membres souhaitaient que l'on réalise une étude relevant de la codification plutôt que du développement progressif à proprement parler et, quoique de rares États se soient dits intéressés par des orientations plus normatives, on pourrait gagner à se concentrer sur la pratique réelle des États ou sur la jurisprudence plutôt que sur des directives abstraites et non vérifiées.

100. Dans toute étude future, il serait essentiel de déterminer dans quelle mesure les membres de la Commission et les États Membres sont favorables à la poursuite de l'examen du sujet, car le manque relatif de soutien qui a transparu dans les débats tenus à la Commission et ailleurs resterait un facteur décisif pour l'élaboration d'un produit utile. À cet égard, il est intéressant de se demander si le nombre d'États qui formulent des observations de fond est une indication de l'intérêt porté au sujet. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que la Commission a été en mesure de s'attaquer à un sujet controversé, a essuyé des critiques et des objections de la part des États, et a même adopté des directives sur ce sujet.

K. Conversion des projets d'article en projets de directive

101. La Commission a dû se pencher sur la forme finale à donner aux résultats des travaux sur le sujet. Si l'élaboration de projets d'article et des commentaires correspondants s'est poursuivie jusqu'en 2021, la Commission, tenant compte des délibérations et des avis des États, a changé fondamentalement de direction en convertissant les projets d'article en projets de directive et en se lançant dans l'élaboration de nouveaux projets de directive. Compte tenu de ce changement, qui s'est produit presque à la fin du quinquennat, alors qu'il fallait achever l'examen d'autres sujets, la Commission s'est retrouvée en fin de compte avec un ensemble de projets de directive et de commentaires qui nécessitaient un nouvel examen. Les travaux provisoires se sont poursuivis avec l'élaboration de projets d'article et des commentaires correspondants jusqu'en 2021. En 2022, la Commission a décidé, sur recommandation du Rapporteur spécial, de transformer le projet d'articles assorti de commentaires en un projet

²⁴² *Annuaire ... 2017*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/708, par. 4 à 7.

²⁴³ *Ibid.*, par. 27 et 28.

de directives afin de rendre compte des opinions de la majorité des membres et des États ayant formulé des observations²⁴⁴. Ce changement, qui s'est produit presque à la fin du quinquennat, s'expliquait également par la nécessité d'achever les travaux sur d'autres sujets. Bien que la distinction entre projet d'articles assorti de commentaires et projet de directives n'ait pas fait l'objet d'un débat formel en séance plénière, la principale conséquence sur la formulation a été d'abandonner un libellé contraignant pour les États concernés qui doivent s'efforcer de conclure un accord sur les questions découlant de la succession en matière de responsabilité et d'opter pour une directive incitative selon laquelle ils devraient s'efforcer de parvenir à un accord. Cela reflétait des préoccupations exprimées au sein du Comité de rédaction sur la question de savoir si l'on pouvait considérer qu'une obligation de s'entendre existait en droit international général²⁴⁵.

L. Cohérence entre le projet et les travaux antérieurs de la Commission

102. Lors des débats de la Sixième Commission, des inquiétudes ont été exprimées quant à la cohérence entre les travaux de la Commission sur ce sujet et ses autres travaux dans un domaine similaire. Alors que ses trois premiers projets avaient abouti à des projets d'article accompagnés de commentaires, on ne voyait pas bien quel statut un projet de directives aurait par rapport aux résultats antérieurs. Cependant, il était également vrai que, si les deux premiers projets d'article accompagnés de commentaires avaient servi de fondement à des traités internationaux, la Convention de Vienne de 1978 comptait très peu d'États Parties, tandis que la Convention de Vienne de 1983 n'était pas entrée en vigueur. De plus, les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États n'ont pas été adoptés par l'Assemblée générale ; celle-ci a simplement pris note du texte et l'a annexé à sa résolution²⁴⁶.

103. Le fait que le projet d'articles comme le projet de directives qui a suivi semblaient contenir des termes ou des membres de phrase jugés ambigus a encore compliqué la question de la forme que le résultat des travaux devrait prendre²⁴⁷. Faute d'une large base empirique tirée de la pratique des États, les désaccords concernant des questions de fond ont entraîné l'adoption de compromis qui ne reflétaient pas des positions claires. Les efforts visant à mettre l'accent sur un « devoir » des États ou une « recommandation » qui leur serait faite de négocier des solutions n'ont pas non plus produit un résultat plus clair. Le statut et le contenu du projet de directives devenant de plus en plus flous, la Commission a décidé qu'il valait mieux ne rien proposer aux États plutôt que de leur proposer un document trop ambigu pour être utile.

²⁴⁴ *Annuaire ... 2022*, vol. I, 3583^e séance, par. 19 à 33.

²⁴⁵ Déclaration de la Présidente du Comité de rédaction sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (28 juillet 2021), p. 3 et 4. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2021_dc_chair_statement_sosr.pdf.

²⁴⁶ Résolution 55/153 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2000.

²⁴⁷ Texte des projets de directives 6, 7 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15 et 15 *bis* provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session (A/CN.4/L.970). Par exemple, le projet de directive 6 avait une construction lourde et contenait des expressions qui devaient être précisées (par exemple, date de succession). La formule « Si des circonstances particulières l'exigent » qui figurait dans les projets d'articles 7 et 9, proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, a suscité la question de savoir qui déterminerait l'existence de telles circonstances et comment on le ferait. De même, la notion de « lien direct » figurant dans les projets d'article 7, 8 et 9 et celle d'« autonomie substantielle » figurant dans le projet d'article 8, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, n'étaient pas suffisamment claires pour répondre aux préoccupations des États. De manière générale, il est naturel que les documents juridiques comprennent des termes nécessitant une interprétation : à titre de comparaison, les articles sur la responsabilité de l'État contiennent des termes tels que « intérêt essentiel » et « péril [...] imminent » à l'article 25, deux termes qui ont nourri les débats doctrinaux et dont l'interprétation a fait l'objet de décisions judiciaires.

M. Recours à la doctrine

104. Les travaux de l'Institut de droit international ont suscité des réactions mitigées de la part de la Commission et des États Membres. Par exemple, Israël a dit trouver préoccupant que l'on s'appuie sur la doctrine et sur les travaux de l'Institut de droit international lorsque l'on cherche à refléter et codifier avec précision l'état du droit²⁴⁸. Le Royaume-Uni a mis en garde contre un recours indu à la doctrine, surtout dans le cas où celle-ci pourrait servir de base à l'inclusion de projets d'article fondés sur le développement progressif du droit²⁴⁹. La Chine a fait observer que « la rareté de la pratique des États sur ce sujet a[vait] conduit la Commission et le Rapporteur spécial à faire un recours excessif à la doctrine »²⁵⁰. Considérant que le sujet était examiné malgré une pratique des États insuffisante, une délégation a souligné que la Commission devrait consacrer suffisamment de temps à cet examen et s'abstenir de tirer des conclusions hâtives²⁵¹. Ainsi, dès 2019, l'absence d'analyse de la pratique étatique a fortement attiré l'attention des États.

N. Résultats

105. La Commission ayant décidé d'arrêter ses travaux sur le sujet, la question de la valeur normative des projets d'article assortis de commentaires ou des projets de directive se pose. En tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international²⁵², les travaux de la Commission peuvent avoir une incidence sur l'interprétation du droit international. Afin que ce soit bien clair pour les États et les autres utilisateurs des travaux de la Commission qui ne seraient pas très au fait de ses procédures, la Commission souligne qu'elle n'a adopté ni le projet d'articles assorti de commentaires ni le projet de directives. De plus, aucun des deux textes n'a été soumis à la Sixième Commission pour débat, ni au stade de la première ni de la seconde lecture. Par conséquent, aucun des documents produits dans le cadre du projet, y compris les cinq rapports du Rapporteur spécial, ne peut être considéré comme ayant été adopté par la Commission.

106. Ce résultat signifie nécessairement que la Commission n'a pris position sur aucune des questions de droit matériel qu'elle a examinées dans le cadre des travaux sur le sujet. Il ne signifie pas que la Commission soit parvenue à la conclusion qu'aucune règle de droit matériel ne pouvait être identifiée pour ce sujet. La Commission a décidé d'arrêter ses travaux en raison des problèmes de méthode, de fond et de forme qui sont exposés dans le présent rapport.

107. Si la Commission a décidé qu'il serait imprudent de poursuivre le projet à l'heure actuelle, cette décision n'exclut pas la possibilité que la Commission réexamine le sujet à l'avenir. Si tel devait être le cas, il serait nécessaire de traiter les problèmes rencontrés dans le cadre des travaux sur le sujet avant d'examiner une nouvelle proposition. Plus globalement, la Commission considère que le rapport fournit des enseignements qui peuvent être pris en considération lorsqu'elle se penche sur ses méthodes de travail en général.

108. Les travaux ont fait apparaître plusieurs questions que la Commission pourrait envisager d'étudier, car elle pourrait ainsi aider les États et la communauté internationale à faire face à de nouvelles situations. Par exemple, comment traiter le préjudice causé à un ou des États successeurs lorsqu'un ou des États successeurs peuvent avoir un lien plus étroit avec le fait internationalement illicite ou le préjudice que d'autres ? Dans ces circonstances, il faudrait réfléchir à la manière de remédier au préjudice qui peut ne pas concerner tous les

²⁴⁸ Voir la déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par Israël (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/israel_3.pdf).

²⁴⁹ Voir la déclaration faite à la soixante-treizième session de la Sixième Commission par le Royaume-Uni (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/73/pdfs/statements/ilc/uk_3.pdf).

²⁵⁰ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Chine (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/china_23e.pdf).

²⁵¹ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la République de Corée (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/rok_3.pdf).

²⁵² Par exemple, A/CN.4/781, par. 126, 128 et 130 à 144.

États successeurs dans la même mesure. Y a-t-il des solutions négociées qui pourraient, dans une certaine mesure, témoigner de l'émergence d'une règle en la matière ?

109. Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que son territoire est divisé en deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et l'État ou les États successeurs concernés doivent s'entendre sur la manière de remédier au préjudice en question. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout avantage dérivé, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Par conséquent, il importe de chercher à ménager une certaine souplesse pour que d'autres facteurs non énumérés puissent également être pris en compte et qu'une solution efficace puisse être trouvée entre l'État lésé et l'État ou les États successeurs concernés²⁵³. À cet égard, il faudrait se pencher sur les cas où plusieurs États ont une responsabilité conjointe, sur ceux où plusieurs États sont responsables de différentes violations ainsi que sur le régime de l'implication d'un État dans le fait d'un autre État dans le cas où l'État impliqué pourrait, comme indiqué dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avoir : a) aidé ou assisté l'autre État dans la commission du fait internationalement illicite ; b) donné des directives à l'autre État et exercé un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite ; c) contraint l'autre État²⁵⁴.

110. Dans les cas d'unification d'États, et plus précisément de fusion d'États, pourrait-on encourager les États à trouver des solutions en matière de responsabilité internationale qui offrirait un certain degré de souplesse et de liberté dans le choix des mécanismes à adopter pour parvenir à des accords ? En tenant compte de la pratique étatique, de la doctrine et de la jurisprudence bien établies en matière de « bonne foi », pourrait-on définir un processus de négociation entre États, en vue d'atteindre l'objectif hautement souhaitable qu'est la conclusion d'un accord ? Une analyse au cas par cas pourrait-elle permettre de déterminer la meilleure façon d'appliquer les règles générales de la responsabilité de l'État dans les situations de succession d'États²⁵⁵ ?

111. Les travaux²⁵⁶ ont visé à assurer la sécurité juridique concernant la protection des droits de l'État lésé dans le contexte d'une succession d'États dans laquelle l'État prédécesseur continue d'exister, comme le montre le membre de phrase « reste en droit d'invoquer ». Il a été mis en évidence que « la position de l'État prédécesseur n'est pas affectée par la succession d'États » et que « si le préjudice que [cet État] a subi n'a pas été réparé », le lien entre le préjudice et le droit de l'État prédécesseur d'invoquer la responsabilité devrait être pris en compte. Afin d'établir une distinction claire entre la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part, il faudrait procéder à une analyse plus approfondie des formes de réparation au regard des différentes catégories de successions d'États, en particulier des circonstances conduisant à diverses solutions²⁵⁷.

Bien culturel

112. Dans tout travail que la Commission pourrait entreprendre ultérieurement, il serait utile qu'elle examine le sort qui devrait être réservé aux biens, y compris aux biens culturels ou à d'autres objets, sortis illégalement d'un territoire placé sous la juridiction d'un État successeur, notamment au regard du lien entre le préjudice subi par l'État prédécesseur avant

²⁵³ Voir la déclaration faite à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par la Malaisie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/malaysia_3.pdf).

²⁵⁴ Voir les déclarations faites à la Sixième Commission par : l'Espagne à la soixante-seizième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/76/pdfs/statements/ilc/25mtg_spain_3e.pdf) ; la Slovaquie à la soixante-dix-septième session (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_slovakia_3.pdf).

²⁵⁵ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par le Brésil (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_brazil_3.pdf).

²⁵⁶ Voir le paragraphe 1 du projet de directive 12.

²⁵⁷ Voir les déclarations faites à la soixante-quatorzième session de la Sixième Commission par : la Roumanie (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/romania_3.pdf) ; la Sierra Leone (disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/sixth/74/pdfs/statements/ilc/sierra_leone_3.pdf).

la date de la succession et soit le territoire, soit les nationaux qui sont devenus ceux de l'État successeur.

113. En cas d'incorporation d'un État dans un autre État, l'État incorporant est-il tenu de négocier de bonne foi avec l'État lésé en vue de parvenir à un accord, étant donné que « l'incorporation ne réduit pas la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite »²⁵⁸ ?

²⁵⁸ Voir la déclaration faite à la soixante-dix-septième session de la Sixième Commission par la Malaisie (disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/77/pdfs/statements/ilc/30mtg_malaysia_3.pdf).

Appendice

A. Récapitulatif de la conversion des projets d'article en projets de directive

1. Soixante-neuvième session (2017)¹

Le premier rapport sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », par M. Pavel Šturma², Rapporteur spécial, a été examiné par la Commission du droit international à ses 3374^e à 3381^e séances, du 13 au 25 juillet 2017. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a proposé quatre projets d'article, à savoir : le projet d'article 1 consacré au champ d'application ; le projet d'article 2 consacré aux expressions employées ; le projet d'article 3 consacré à la portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité ; le projet d'article 4 consacré à la déclaration unilatérale de l'État successeur. À la même session, le Comité de rédaction a provisoirement adopté les projets d'articles 1 et 2. Il est resté saisi des deux autres projets d'article (à savoir les projets 3 et 4) pour pouvoir les réétudier une fois que d'autres rapports du Rapporteur spécial auraient été examinés. En ce qui concerne la forme finale à donner aux travaux sur le sujet, le Rapporteur spécial avait proposé un projet d'articles, au motif qu'il fallait à la fois codifier du droit existant et développer de nouvelles normes. Le Comité de rédaction a seulement examiné les projets d'articles 1 et 2. Sur recommandation du Rapporteur spécial, il est resté saisi des projets d'articles 3 et 4 jusqu'à la soixante-dixième session, car les membres de la Commission auraient, grâce au deuxième rapport, une idée plus précise des règles supplétives de non-succession et de succession. Le projet d'article 1 a été adopté provisoirement, moyennant une seule modification. Le projet d'article 2 a été adopté provisoirement, mais l'alinéa e), consacré à la définition de l'expression « responsabilité internationale », n'a pas été retenu.

2. Soixante-dixième session (2018)³

À la soixante-dixième session de la Commission, le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), le projet d'article 6 (Règle générale), le projet d'article 7 (Séparation de parties d'un État (sécession)), le projet d'article 8 (États nouvellement indépendants), le projet d'article 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État), le projet d'article 10 (Unification d'États) et le projet d'article 11 (Dissolution d'États). À la demande du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction n'a pas examiné les projets d'articles 3 et 4 et a décidé qu'il les examinerait ultérieurement, une fois qu'il aurait traité les projets d'article proposés dans le deuxième rapport. Un nouveau paragraphe, qui visait à clarifier le caractère subsidiaire du projet d'articles, a été ajouté dans le projet d'article 1. Le projet d'article 5 a été adopté provisoirement, sans que le libellé proposé soit modifié. Le projet d'article 6 a été provisoirement adopté ; toutefois, au vu des échanges, il a été décidé de réexaminer le texte de cette disposition et sa place dans le projet d'article à un stade ultérieur.

3. Soixante et onzième session (2019)⁴

À la soixante et onzième session de la Commission, le Rapporteur spécial a proposé l'alinéa f) du projet d'article 2 (concernant l'emploi de l'expression « États concernés »), le titre de la deuxième partie (à savoir « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur »), le projet d'article X (Champ d'application de la présente partie), le titre de la troisième partie (à savoir « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur »), le projet d'article Y (Champ d'application de la présente partie), le projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), le projet d'article 13 (Unification d'États), le projet d'article 14 (Dissolution d'États) et le projet

¹ *Annuaire ... 2017*, vol. II (2^e partie), chap. IX, p. 147 et suiv.

² *Ibid.*, vol. II (1^{re} partie), document [A/CN.4/708](#).

³ *Annuaire ... 2018*, vol. II (2^e partie), chap. X, p. 199 et suiv.

⁴ *Annuaire ... 2019*, vol. II (2^e partie), chap. VII, p. 216 et suiv.

d'article 15 (Protection diplomatique). À la même session, le Comité de rédaction s'est penché sur les projets d'articles 7 à 11, ainsi que sur les projets d'article proposés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Alors que le Comité de rédaction reportait une nouvelle fois l'examen des projets d'articles 3 et 4 à un stade ultérieur, les projets d'articles 7, 8 et 9 ont été adoptés provisoirement.

4. Soixante-douzième session (2021)⁵

Le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article 7 *bis* (Faits composites), le projet d'article 16 (Restitution), le projet d'article 17 (Indemnisation), le projet d'article 18 (Satisfaction) et le projet d'article 19 (Assurances et garanties de non-répétition). Le Comité de rédaction s'est penché sur les projets d'articles 10, 10 *bis* et 11 et est resté saisi des projets d'articles 3 et 4 pour examen à un stade ultérieur. Le projet d'article 6, qui avait été adopté à titre provisoire, serait lui aussi reconsidéré. Bien que la Commission ait renvoyé les projets d'articles 7 *bis*, 16, 17, 18 et 19 au Comité de rédaction, celui-ci n'a pas pu les examiner, faute de temps. Le projet d'article 10 a été scindé en deux dispositions distinctes, à savoir les projets d'articles 10 et 10 *bis*, et le nouveau projet d'article 10 a été adopté provisoirement moyennant des modifications par rapport à la proposition initiale du Rapporteur spécial. Le projet d'article 10 *bis* consacré à l'incorporation d'un État dans un autre État a été adopté provisoirement et l'ordre de ses deux paragraphes a été inversé ainsi que le Rapporteur spécial l'avait proposé. Le projet d'article 11 a été adopté provisoirement, moyennant des modifications.

5. Soixante-treizième session (2022)⁶

Le cinquième rapport du Rapporteur spécial était son dernier rapport sur le sujet. Dans ses quatre précédents rapports, il avait proposé plus de 24 projets d'article, certains étant certes d'intérêt technique ou étant à renuméroter. À l'issue de la soixante-douzième session de la Commission, tenue en 2021, le Comité de rédaction avait adopté 10 de ces projets d'article (1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10 *bis* et 11), moyennant des modifications pour certains d'entre eux. Les projets d'articles 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) ont été supprimés. Le projet d'article Y (Champ d'application de la troisième partie) et le titre de la quatrième partie, à savoir « Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États », ont été modifiés.

Le Rapporteur spécial a proposé de renuméroter les projets d'article. Par conséquent, dans la première partie, intitulée « Dispositions générales », la numérotation des projets d'articles 1 et 2 est restée la même, tandis que les projets d'articles 5, 6, 7, 7 *bis* et 8 sont respectivement devenus les projets d'articles 3, 4, 5, 6 et 7. Dans la deuxième partie, intitulée « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur », le projet d'article X est devenu le projet d'article 8. La numérotation des projets d'article 9 et 10 n'a pas changé, tandis que les projets d'articles 10 *bis* et 11 sont respectivement devenus les projets d'articles 11 et 12. Dans la troisième partie, intitulée « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur », les projets d'articles Y, 12, 13, 14 et 15 sont respectivement devenus les projets d'articles 13, 14, 15, 16 et 17. Dans la quatrième partie, intitulée « Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États », les projets d'articles 16, 17, 18 et 19 sont respectivement devenus les projets d'articles 18, 19, 20 et 21. Les projets d'articles 3 et 4 ont été supprimés dans leur intégralité.

À la soixante-treizième session de la Commission, le Comité de rédaction a procédé à l'élaboration de projets de directive compte tenu de la décision que la Commission avait prise à sa 3583^e séance concernant le résultat de ses travaux. À cet égard, le Comité de rédaction a pris les décisions suivantes. Les projets d'articles 3 et 4, l'alinéa f) du projet d'article 2 et les

⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, chap. VII.

⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, chap. VII.

projets d'articles X et Y, tels que proposés, ont été abandonnés. Toutes les occurrences du mot « articles » ont été remplacées par le mot « directives ». Dans la version anglaise, les mots « *shall be* » ont été remplacés par le mot « *is* » au paragraphe 1 du projet de directive 8. Le mot « *shall* » a été remplacé par le mot « *should* » dans la version anglaise du paragraphe 2 du projet de directive 9 ; les mots « s'entendent » ont été remplacés par les mots « devraient s'entendre » dans le projet de directive 10, le paragraphe 1 du projet de directive 10 *bis* et le projet de directive 11. Le Comité de rédaction devait encore adopter provisoirement les projets de directives 1, 2, 5, 7, 8 et 9. Il a provisoirement adopté les projets de directives 6, 7 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15 et 15 *bis*. Il n'a toutefois pas réexaminé de manière approfondie les textes précédemment adoptés et a dit envisager de procéder à un toilettage final des dispositions reformulées à l'issue de la première lecture.

À sa 3583^e séance, le 17 mai 2022, la Commission avait décidé, en principe, que les travaux déboucheraient sur des projets de directive plutôt que des projets d'article, compte tenu des observations des États et de certains membres de la Commission. Le Comité de rédaction a estimé que les projets de directive donnaient des indications aux États, alors que les projets d'article leur adressaient des prescriptions.

B. Statut des projets d'article et des projets de directive

Texte des projets d'article

Projet d'article 1 (Champ d'application)

1. Le présent projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
2. Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés.

Statut : Proposé dans le premier rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-neuvième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction, qui l'a adopté provisoirement. Le paragraphe 2 du projet d'article 1 a été proposé au moment du deuxième rapport du Rapporteur spécial et adopté à la soixante-dixième session de la Commission.

Projet d'article 2 (Définitions)

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;
- d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

Texte des projets de directive

Projet de directive 1 (Champ d'application)

1. Le présent projet de directives s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
2. Le présent projet de directives s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 1 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

Projet de directive 2 (Expressions employées)

Aux fins du présent projet de directives :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;
- d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

Texte des projets d'article

Statut : Proposé dans le premier rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-neuvième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement. L'alinéa f) du projet d'article 2 proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial a été supprimé par la suite.

Le projet d'article 3 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport soumis à la soixante-neuvième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction, puis supprimé dans son intégralité.

Le projet d'article 4 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport soumis à la soixante-neuvième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction, puis supprimé dans son intégralité.

Projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles)

Le présent projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement.

Projet d'article 6 (Absence d'effet sur l'attribution)

La succession d'États est sans effet sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par cet État avant la date de la succession.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction, reformulé et adopté provisoirement.

Projet d'article 7 (Faits ayant un caractère continu)

Lorsqu'un fait international illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si, et dans la mesure où, l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante et onzième session de la Commission.

Texte des projets de directive

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 2 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

Projet de directive 5 (Cas de succession d'États visés par le présent projet de directives)

Le présent projet de directives s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 5 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

Projet de directive 6 (Absence d'effet sur l'attribution)

La succession d'États est sans effet sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par cet État avant la date de succession.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 6 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 7 (Faits ayant un caractère continu)

Lorsqu'un fait internationalement illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si, et dans la mesure où, l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 7 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

*Texte des projets d'article**Texte des projets de directive*

Le projet d'article 7 *bis* a été proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport soumis à la soixante-douzième session de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante-treizième session de la Commission.

Projet d'article 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre)

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante et onzième session de la Commission.

Le projet d'article X a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction, puis supprimé dans son intégralité.

Projet de directive 7 *bis* (Faits composites)

1. Lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, la violation d'une obligation internationale par cet État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit, après la date de la succession, une action ou omission de l'État prédécesseur qui, conjuguée à ses autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. La violation d'une obligation internationale par un État successeur à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit, après la date de succession, une action ou omission de l'État successeur qui, conjuguée à ses autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de la question de savoir si la violation d'une obligation internationale par un État successeur peut se produire à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, qui commence avec l'État prédécesseur et se poursuit avec l'État successeur.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 7 *bis* dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre)

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 8 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

Projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

1. Lorsqu'un fait international illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et que l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de réparer le préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante et onzième session de la Commission.

Projet d'article 10 (Unification d'États)

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur s'entendent sur la manière de réparer le préjudice.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante-douzième session de la Commission.

Projet d'article 10 bis (Incorporation d'un État dans un autre État)

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État qui continue d'exister, l'État lésé et l'État incorporant s'entendent sur la manière de réparer le préjudice.

Projet de directive 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et que l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de remédier au préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 9 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission. Toutefois, il ne l'avait pas encore adopté provisoirement.

Projet de directive 10 (Unification d'États)

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 10 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 10 bis (Incorporation d'un État dans un autre État)

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État, l'État lésé et l'État incorporant devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice.

Texte des projets d'article

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas influencée par cette incorporation.

Statut : Élaboré par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session de la Commission à la suite d'une proposition de scission du projet d'article 10 et adopté provisoirement.

Projet d'article 11 (Dissolution d'un État)

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de réparer le préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils tiennent compte d'éventuels lien territorial, avantage dérivé et répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Statut : Proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial soumis à la soixante-dixième session de la Commission. Renvoyé au Comité de rédaction et adopté provisoirement à la soixante-douzième session de la Commission.

Le projet d'article Y a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission, renvoyé au Comité de rédaction, puis supprimé dans son intégralité.

Projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

1. Dans les cas de succession d'États :

a) Dans lesquels une partie du territoire d'un État, ou tout territoire des relations internationales duquel un État est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet État, devient partie du territoire d'un autre État ; ou

b) Dans lesquels une partie ou des parties du territoire d'un État se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États, l'État prédécesseur continuant d'exister ; ou

c) Dans lesquels un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable ;

l'État prédécesseur lésé par le fait internationalement illicite d'un autre État peut demander réparation à cet État même après la date de la succession d'États.

Texte des projets de directive

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas affectée par cette incorporation.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 10 *bis* dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 11 (Dissolution d'un État)

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et l'État ou les États successeurs concernés devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout avantage dérivé, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 11 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État prédécesseur par un autre État avant la date de la succession d'États et que l'État prédécesseur continue d'exister, l'État prédécesseur reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'autre État même après la date de la succession, si le préjudice qu'il a subi n'a pas été réparé.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, un État successeur peut, dans des circonstances particulières, être en droit d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 12 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État successeur peut demander réparation à l'État responsable dans les circonstances particulières où le préjudice concerne la partie du territoire qui est devenu le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question d'indemnisation entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

Statut : Le projet d'article 12 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction.

Projet d'article 13 (Unification d'États)

1. Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent pour former un nouvel État successeur, l'État successeur peut demander réparation à l'État responsable.

2. Le paragraphe 1 s'applique à moins que les États concernés n'en conviennent autrement.

Statut : Le projet d'article 13 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction.

Projet d'article 14 (Dissolution d'États)

1. Lorsque des parties du territoire d'un État se séparent de celui-ci pour former deux ou plusieurs États et que l'État prédécesseur cesse d'exister, un ou plusieurs États successeurs peuvent demander réparation à l'État responsable.

2. Ces réclamations et ces accords devraient prendre en considération l'existence d'un lien entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents.

Projet de directive 13 (Unification d'États)

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et que l'un des États prédécesseurs a été lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État, l'État successeur peut invoquer la responsabilité de cet autre État.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 13 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 13 bis (Incorporation d'un État dans un autre État)

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État avant son incorporation dans un autre État, l'État incorporant peut invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État avant son incorporation d'un autre État, l'État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 13 bis dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 14 (Dissolution d'un État)

1. Lorsqu'un État qui a été lésé par un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, un ou plusieurs États successeurs peuvent, dans des circonstances particulières, être en droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.

2. L'État auteur du fait illicite et l'État ou les États successeurs concernés devraient s'efforcer de parvenir à un accord pour remédier au préjudice. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout préjudice ou avantage dérivé pour les nationaux de l'État successeur,

Texte des projets d'article

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question relative à l'indemnisation entre les États successeurs.

Statut : Le projet d'article 14 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction.

Projet d'article 15 (Protection diplomatique)

1. L'État successeur peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne qui est son national à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'était pas son national à la date du préjudice, à condition que la personne ou la société ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou ait perdu sa nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État successeur d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit international.

2. Dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1, une réclamation présentée par l'État prédécesseur dans l'exercice de la protection diplomatique peut être poursuivie par l'État successeur après la date de la succession.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'application des règles de la responsabilité de l'État concernant la nationalité des réclamations et des règles de la protection diplomatique.

Statut : Le projet d'article 15 a été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport soumis à la soixante et onzième session de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction.

Texte des projets de directive

de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 14 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 15 (Protection diplomatique)

Le présent projet de directives ne traite pas de l'application des règles de la protection diplomatique dans les situations de succession d'États.

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 15 dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Projet de directive 15 bis (Cessation et non-répétition)

1. Un État prédécesseur qui est responsable d'un fait internationalement illicite ayant eu lieu avant la date de la succession et qui continue d'exister après la date de la succession, conserve l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

2. Un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite dans les circonstances exposées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du projet de directive 7 ou du projet de directive 7 bis a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Texte des projets d'article

Texte des projets de directive

Statut : Le Comité de rédaction a présenté le projet de directive 15 *bis* dans son cinquième rapport, à la soixante-treizième session de la Commission, et l'a adopté provisoirement.

Statut : Les projets d'articles 16, 17, 18 et 19 ont été proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport soumis à la soixante-douzième session de la Commission et ont été renvoyés au Comité de rédaction.
